

République Française

**RAPPORT SUR LA MISE EN Œ UVRE
PAR LA FRANCE DES RECOMMANDATIONS
DU PROGRAMME D**

Sommaire

Avant-propos

Première partie

AVANT-PROPOS

Le présent rapport sur la mise en œuvre par la France des recommandations du programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes a été élaboré conformément aux lignes directrices contenues dans le questionnaire élaboré par la Division de la promotion de la femme et en s'inspirant du cadre d'analyse proposé par le rapport du Secrétaire Général.

Les chapitres les plus significatifs de l'évolution de la politique gouvernementale en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, pour ces cinq dernières années, sont présentés ici.

PREMIERE PARTIE

LA POLITIQUE D'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

DEPUIS 1995 : PRESENTATION GENERALE

Le programme d'action adopté lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à Pékin a été durant ces quatre dernières années une sorte de catalyseur d'un grand nombre d'initiatives engagées par les pouvoirs publics français dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'égalité entre les femmes et les hommes devant la loi est, en France, un principe juridique à valeur constitutionnelle. Il a été récemment complété par des nouvelles dispositions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes contenues dans le Traité d'Amsterdam modifiant le

LA MODERNISATION DE LA VIE PUBLIQUE FRANÇAISE PAR LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

1. Une révision constitutionnelle pour atteindre l'objectif de parité entre les femmes et les hommes dans la vie politique.

Alors que les femmes représentent près de 52% du corps électoral et sont pleinement intégrées à la sphère économique avec un taux d'activité de 47,9%, leur participation à la vie politique reste marginale. Le nombre de femmes à l'Assemblée Nationale a doublé depuis la dernière législature avec un taux de représentation de 10,9%, mais compte toujours parmi les plus bas des pays de l'Union Européenne.

C'est pourquoi le Gouvernement a engagé un processus de révision constitutionnelle, en accord avec le Président de la République, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et aux fonctions électives. Ainsi, la loi constitutionnelle du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes, adoptée par le Parlement réuni en Congrès, va permettre la mise en place de mesures positives.

2. Le renforcement des structures institutionnelles et la création de nouveaux outils d'égalité.

Un Secrétariat d'Etat aux Droits des Femmes a été créé auprès de la ministre de l'emploi et de la solidarité en 1998.

Le Comité interministériel aux Droits des Femmes créé en 1982 et, qui ne s'était pas réuni depuis 1991, a été réactivé.

L'observatoire de la parité entre les femmes et les hommes institué au lendemain de la Conférence de Pékin auprès du Premier ministre, a vu récemment ses missions élargies. Composé de parlementaires, de représentants des organisations non gouvernementales et de personnalités qualifiées, l'Observatoire a une mission de conseil auprès des pouvoirs publics ainsi qu'une mission d'identification de l'existant. Il peut émettre des avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires.

De même, plusieurs organismes paritaires consultatifs ont été renforcés : le Conseil supérieur de l'égalité professionnelle et le Conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale (CSIS).

Le pouvoir législatif s'est doté d'une nouvelle structure. Le Parlement a voté à l'unanimité la création de deux délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

3. L'Etat employeur exemplaire : un plan d'action pour l'égalité dans la fonction publique

Les femmes sont majoritaires en nombre dans la fonction publique, mais restent rares dans les fonctions d'encadrement et les postes de responsabilité et les statistiques démontrent que les inégalités au détriment des femmes s'accroissent à mesure que l'on s'élève dans la hiérarchie administrative.

Remédier à ces dysfonctionnements qui ralentissent la carrière des femmes doit également contribuer à la modernisation de la fonction publique. C'est pourquoi un rapport mettant en évidence les obstacles rencontrés par les femmes dans la haute fonction publique a été commandé par le ministre de la fonction publique.

Parmi les 17 mesures proposées dans ce rapport, certaines sont prioritairement mises en place : des plans d'objectifs de trois à cinq ans sur l'égalité doivent être adoptés par chaque ministère, les programmes des concours et les formations dans les écoles de cadre de la fonction publique seront révisés ; le Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat a adopté des projets de décret assurant une réelle mixité des jurys de concours et des examens professionnels. Certains ministères (Education nationale, Environnement, Jeunesse et Sports) ont déjà engagé une démarche spécifique d'ouverture des postes de direction aux femmes.

En outre, le Service des Droits des Femmes du ministère de l'emploi et de la solidarité assure le suivi des dispositifs d'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations.

Son action s'inscrit dans le cadre de l'approche intégrée adoptée par le Gouvernement sur proposition de la Secrétaire d'Etat aux Droits des femmes et à la Formation Professionnelle. Cette approche transversale qui concerne tous les champs de la société (école, vie familiale, politique, monde du travail, santé, loisirs...) et prend appui sur un partenariat gouvernemental bilatéral et multilatéral est complétée du maintien de l'approche spécifique pour remédier aux inégalités de fait. Elle permettra de démultiplier les moyens financiers et humains du Secrétariat d'Etat et du Service des Droits des Femmes.

UNE POLITIQUE ACTIVE POUR L'EGALITE : UN PLAN NATIONAL EN 25 ACTIONS

Si c'est bien l'ensemble des domaines d'interventions publiques qui sont à terme concernés par l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, les axes d'application prioritaires ont visé tant l'affirmation de l'autonomie des femmes que la garantie des droits.

L'affirmation de la pleine autonomie des femmes : l'emploi et la lutte contre les exclusions.

En matière d'emploi, le Gouvernement s'est engagé dans un certain nombre d'actions spécifiques destinées à favoriser l'égalité professionnelle. Des nouveaux contrats pour l'égalité professionnelle et pour la mixité ont été signés par des entreprises. Un appel à projets innovants a été lancé auprès des entreprises dès 1997.

La dynamique nouvelle en matière d'emploi, initiée par la France au niveau européen, assure dans le cadre du plan national d'action pour l'emploi, la cohérence d'une politique globale de l'emploi qui implique la formation initiale, l'accès à l'emploi et la situation des femmes dans l'entreprise. Afin d'élargir les choix professionnels des femmes, l'objectif de mixité passe par une adaptation du contenu des filières éducatives aux perspectives d'emploi. Elle se traduit par un élargissement des choix professionnels des femmes, des actions d'accompagnement de l'orientation. Elle suppose une révision du contenu des manuels scolaires incluant un travail d'élimination des stéréotypes.

L'amélioration de l'accès à l'emploi en favorisant la création d'entreprise par les femmes avec des mesures d'accompagnement comme la formation ou le conseil et par le cautionnement par l'Etat de prêts bancaires (Fonds de garantie à l'initiative des femmes –FGIF-), est un axe d'intervention qui est appelé à être renforcé.

Des objectifs quantifiés sont fixés concernant la part des femmes dans les mesures d'accès à l'emploi et à la formation. Elles devront atteindre 55% des bénéficiaires d'ici à l'an 2000.

L'articulation des temps personnels et familiaux constitue un axe prioritaire du Conseil supérieur pour l'égalité professionnelle ces dernières années. Elle s'inscrit également dans la réflexion sur la réorganisation du temps de travail et donc dans la mise en œuvre de la loi sur la réduction du temps de travail. La Conférence sur la famille de juillet 1999 a été l'occasion d'envisager les moyens de mieux concilier la vie professionnelle des hommes et des femmes et leur vie familiale.

La lutte contre les exclusions, qui a été consacrée par un texte législatif, concerne aussi les femmes. Un fonds permettant d'accorder une aide financière aux femmes en difficulté qui souhaitent suivre une action de formation ou avoir un contrat aidé a été réactivé.

Le maintien de la garantie et de la défense des droits spécifiques des femmes.

C'est certainement dans ce domaine que l'efficacité de l'action publique ne peut être assurée que par un partenariat continu entre le secteur associatif et les pouvoirs publics.

La lutte contre les violences a fait depuis plusieurs années l'objet d'une action interministérielle efficace. La signature de circulaires interministérielles (dont la dernière le 8 mars 1999) ainsi que la redynamisation de commissions départementales contribuent à mobiliser des acteurs institutionnels et associatifs locaux.

Des actions spécifiques d'information afin de prévenir les mutilations sexuelles sur les petites filles sont menées en collaboration avec les associations.

Une proportion très élevée de femmes ayant subi des violences, en a, au moment de l'enquête, parlé pour la première fois : environ la moitié pour les violences physiques et sexuelles, la proportion étant plus élevée pour les violences sexuelles. Une très faible part des femmes ayant subi des violences physiques ou sexuelles a porté plainte, c'est plus fréquent dans le cas des agressions physiques.

La réaction des femmes interrogées et leurs réponses au questionnaire ont également mis en évidence l'importance des violences psychologiques et le nécessité de prendre en compte la fréquence ou répétition des violences.

Dès à présent, un des grands enseignements de l'enquête pilote aura été de mettre en évidence l'ampleur du silence et combien la réalité du phénomène échappe au système statistique français et reste méconnue. De plus en constatant que l'on avait touché les femmes des divers groupes sociaux, l'enquête pilote confirme la nécessité et la faisabilité d'une enquête en population générale afin d'appréhender l'amplitude et la nature du phénomène dans l'ensemble de la population.

Une campagne de sensibilisation et des actions de prévention des comportements violents et des abus sexuels en milieu scolaire ont été renforcées. Des assises nationales sur les violences se tiendront à la fin de l'an 2000.

La santé des femmes tout au long de la vie (plan sur la périnatalité, santé des femmes âgées) et la consolidation du droit des femmes de décider, de façon responsable, de leur sexualité et de leur procréation sont des lignes d'action prioritaires. Une grande campagne de communication sur la contraception s

TABLEAU SYNTHETIQUE (1/2)

	Constats de difficultés rencontrées par les femmes	Exemples de mesures, programmes et projets envisagés pour y pallier
A- Les femmes et la pauvreté	Marginalisation de certaines femmes	Loi contre les exclusions du 29/07/98
B- Education et formation des femmes	Persistance de stéréotypes Subsistance d'inégalités en terme d'insertion et de parcours professionnels Présence féminine moindre dans les domaines scientifique, technique et sportif	Féminisation des noms de métiers Plan National d'Action pour l'Emploi (PNAE) 1999 avec le Fonds d'Incitation à la Formation des Femmes Le prix de la vocation scientifique et technique des filles Structure « Femmes et sport »
C- Les femmes et la santé	Manque d'information en matière de contraception Prévention à renforcer	Campagne nationale d'information en matière de contraception d'octobre 1999 à décembre 2000 Mise à disposition de moyens de contraceptifs d'urgence Réflexion engagée sur l'interruption volontaire de grossesse Rattachement au service des Droits des Femmes du Conseil Supérieur de l'Information Sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale (CSIS) en 1996 Lancement du Fonds de Solidarité Thérapeutique International (FSTI)
D- La violence à l'égard des femmes	Manque de connaissances précises	Enquête nationale sur les violences envers les femmes en cours Circulaire n° 98-0014 du 8 mars 1999 relative à la lutte contre les violences à l'encontre de la femme au sein du couple Assises violences prévues à la fin de l'an 2000
F- Les femmes et l'économie	Une précarisation de l'emploi féminin (temps partiel non choisi, chômage...) Difficile conciliation vie familiale et vie professionnelle	Révision de la loi de 1983 sur l'égalité professionnelle et relance du Conseil Supérieur de l'Egalité Professionnelle suite à divers rapports établis dans ce domaine PNAE 1999 Réorganisation du temps de travail et conciliation temps personnels et temps professionnels (aménagement de la réduction du temps de travail à 35 H) Appel à projets sur l'égalité professionnelle

TABLEAU SYNTHETIQUE (2/2)

	Constats de difficultés rencontrées par les femmes	Exemples de mesures, programmes et projets envisagés pour y pallier
G- Les femmes, le pouvoir et les responsabilités de décision	Place des femmes encore insuffisante dans de nombreux domaines liés à la prise de décision	Réforme constitutionnelle sur l'égalité entre les femmes et les hommes Conférence européenne de Paris « Femmes et hommes au pouvoir » Un plan pour le secteur public
H- Les mécanismes institutionnels de promotion de la femme	Souci de renforcer les structures institutionnelles	L'existence d'un Secrétariat d'Etat aux Droits des Femmes La relance du Comité interministériel chargé des Droits des Femmes L'élargissement des missions de l'observatoire de la parité La création de délégations parlementaires aux droits des femmes La tenue de statistiques sexuées
I- Les droits fondamentaux des femmes	Besoin d'information non satisfait	L'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam La loi du 18 décembre 1998 relative à l'égalité d'accès au droit et à la résolution amiable des conflits La loi du 16 mars 1998 relative à la nationalité La loi du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile
J- Les femmes et les médias	Persistance de représentations stéréotypées des rôles	L'établissement d'une charte pour le Bureau de la vérification de la publicité
L- Les petites filles	Vulnérabilité particulière	La loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs Des actions diverses pour lutter contre les mutilations sexuelles La mise en place de Conseils de Jeunesse

LES CHIFFRES CLES

Population et taux de fécondité

Répartition de la population française

(en %)	<i>1997</i>
----------	-------------

Santé

- Taux d'utilisation de la contraception :
 - *la pilule 41%
 - *le stérilet 16%
 - *le préservatif 5%
- 100% des accouchements sont réalisés par des professionnels de la santé qualifiés.
- Part des femmes séropositives : 1/3 par rapport au nombre total de séropositifs.
- Part des femmes atteintes du SIDA : 1/4 par rapport au nombre total de personnes atteintes du SIDA.

Economie

- PIB par habitant en 1996 en Ecus: 20 780

Revenus et pauvreté

- Salaire annuel moyen en 1996 (en francs courants) :
 - * Hommes : 136 430
 - * Femmes : 108.920
- 8 % des adultes vivant en France dans un logement ordinaire sont considérés comme durablement pauvres sur la période 1994-1996 (seuil à 3500 francs en 1997).

DEUXIEME PARTIE :

LES DOMAINES D'INTERVENTION MAJEURS

A- LES FEMMES ET LA PAUVRETE

LA LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS : LA LOI D'ORIENTATION N° 98-658 RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS DU 29/07/98.

De nombreux facteurs peuvent être à l'origine de la pauvreté, mais celle-ci constitue souvent un cercle vicieux auquel il semble difficile d'échapper. En effet, la précarité économique et la vulnérabilité sociale qui en est, dans la plupart des cas, l'

La création d'une couverture maladie universelle (CMU) a été adoptée par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999. Elle permet l'ouverture du droit à une protection sociale du seul fait d'une résidence sur le territoire et, non plus du fait de statuts professionnels ou familiaux.

Ce droit ouvert, à titre personnel, consacre la reconnaissance du droit à la santé comme droit fondamental et autonome de la personne.

Il vient renforcer le degré d'

Les bénéficiaires prioritaires des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées sont désormais celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés et notamment les femmes victimes de violences.

Des programmes régionaux pour l'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) des personnes les plus démunies sont créés par l'article 71 de la loi d'exclusion avec l'organisation de permanences.

La mission sociale de l'hôpital est renforcée tel l'accompagnement psychologique et social des femmes enceintes et des jeunes mères de famille, particulièrement les plus démunies.

Une des priorités est de faciliter l'activité professionnelle des femmes en leur proposant des aides susceptibles de leur permettre de la concilier avec leurs obligations familiales.

c) Les acteurs responsables de la mise en œuvre du Programme d'action.

Le gouvernement s'engage à présenter au Parlement, tous les deux ans, un rapport d'évaluation et d'application de la loi, prenant appui sur les travaux réalisés par l'Observatoire précité. De plus, il veut introduire une approche globale pour coordonner les interventions de tous les acteurs (Etat, entreprises, associations) engagés dans la prévention et la lutte contre les exclusions par la conclusion de conventions entre les collectivités locales et les organismes dont ils relèvent.

Par ailleurs, un dispositif d'information et d'orientation des personnes en difficulté, fonctionnant en permanence tous les jours de l'année, est mis en place dans chaque département sur l'initiative du Préfet.

Cette veille sanitaire a pour mission d'évaluer l'urgence de la situation concernée, de proposer une réponse immédiate en terme d'accueil et d'inventorier les différentes possibilités d'accueil dans le département.

Parallèlement, la loi met en place, dans l'attente de la couverture universelle (CMU), des mécanismes de suivi et de traitement des pathologies liées à l'exclusion sociale.

L'AIDE AU DEVELOPPEMENT

La France a pour objectif d'aider à la prise en compte de la dimension Femmes (genre) dans l'ensemble des projets et programmes tout en accordant une attention plus particulière aux secteurs de l'éducation et de l'Etat de droit (mainstreaming), en faisant connaître la notion de parité. Une priorité est donc portée à la promotion de l'égalité entre les sexes et à l'intégration des femmes en tant qu'actrices et responsables de leur développement. Ainsi sont mis en place des projets dit « pilotes » et de programme de recherche-action concernant le renforcement de la capacité de décision des femmes à la base par les politiques sectorielles (soutien aux associations : femmes juristes, coopératives rurales, etc...).

Pour 1999-2000, l'action de la France prend plus particulièrement la forme d'un projet dédié aux pays de la zone de solidarité prioritaire », d'un montant de 5 M.F. D'autres projets sont en cours reprenant dans leurs objectifs les conclusions des deux autres grandes conférences des Nations Unies sur le développement durable, la population et le développement social dont les thèmes s'entrecroisent avec ceux de Pékin. Ainsi un projet global mené avec l'UNICEF, concernant 10 pays, est consacré à l'accroissement de la scolarisation des filles. L'Agence Française de développement soutient, quant à elle, des projets d'aide au micro-crédit.

Des partenariats pour la recherche-action en faveur de la promotion des femmes sont prévus entre instituts de recherche et ONG du Nord et du Sud qui valoriseront les chercheurs des pays du Sud et les aideront à devenir des experts pour l'élaboration et le suivi des projets nationaux et régionaux de développement.

Il est aussi prévu de faciliter l'accès des groupes de femmes aux nouvelles technologies de l'information : information en français, aide aux organisations qui produisent des données statistiques sur le travail des femmes, aide à la publication de données sur internet, mis en place de centres d'information communautaires dans quelques pays-pilotes en Afrique.

B- EDUCATION ET FORMATION DES FEMMES

I L'éducation.

L'état des lieux.

La scolarisation a atteint un niveau semblable pour les garçons et les filles dans la mesure où l'école est obligatoire jusqu'à 16 ans.

Néanmoins, dans les cursus suivis par chacun des deux sexes, des différences de parcours existent. Cela abouti de fait, malgré l'importance des taux de réussite des filles, à des inégalités en terme d'insertion et de parcours professionnels.

Si l'on considère l'accès aux études dans leur globalité, le nombre de filles scolarisées a dépassé celui des garçons. Pour l'année 1997-1998, la proportion de filles dans l'enseignement primaire s'élève à 49% ; dans le second degré, elle est 50% dans le premier cycle et de 55% dans le second cycle général et technologique.

Dans les universités (secteur public) en 1997-1998, elle est de 56 %.

Dans certains cas, la situation des filles paraît plus favorable que celle des garçons. En 1998, pour l'ensemble des séries du baccalauréat, 197 147 candidates se sont présentées (sur un total de 347 524 garçons et filles), soit 56,7% ; les filles sont 58,2% des admis, ce qui représente un taux de succès global pour elles de 81,2% (contre 76,5% pour des garçons).

Près de 6 bacheliers sur 10 sont des filles à la session de 1998.

Si l'on ventile les études par discipline, il apparaît que la répartition des filles se fait majoritairement dans les filières de lettres et sciences économiques.

1) Au niveau du baccalauréat :

Elles ne sont que 13,5% en informatique. Le pourcentage de garçons dans le secteur tertiaire montre, qu'à la différence des filles, ils n'hésitent pas à investir la grande majorité des secteurs.

3) A l'université :

L'évolution de la situation des jeunes femmes étudiantes dans les différentes sections d'universités entre l'année scolaire 1980-1981 et 1997-1998, se décline selon le tableau suivant :

Proportion de filles par rapport à la population globale

	1980	1985
--	------	------

4) Ecoles d'ingénieurs :

Proportion de filles par rapport au nombre de diplômes d'ingénieurs délivrés (comparaison 1980–1996) :

1980 : 11,65 %

1997-98 : 22,2 %

Le pourcentage des filles a quasiment doublé en 16 ans ; c'est l'une des filières où le nombre de filles a le plus progressé. Au vu de la situation, l'élargissement des choix professionnels des filles a fait l'objet d'une attention soutenue de la part des pouvoirs publics et du milieu associatif.

5) Dans le second cycle professionnel :

Les baccalauréats professionnels de l'enseignement public (2 ans après le BEP) ont bénéficié d'une très nette progression des effectifs globaux ces dernières années : 96 224 élèves en 1997-1998, alors qu'ils n'étaient que 38 200 en 1991-1992. Dans ce cadre, nous assistons à une baisse lente mais régulière de la proportion de filles ; de 47,6% en 1988, elles sont 44,4% en 1997-1998 (- 3,2 %).

6) Dans le second cycle technologique :

Part des filles en classes terminales technologiques dans le second cycle long de l'enseignement public, dans le domaine de la production : une tendance à la stagnation :

1992 : 12135 ; soit 11,19 %

1997 : 12835 ; soit 12,15 %

Notons que les effectifs de filles ont quelque peu augmenté, même si cette augmentation est minime alors que les effectifs globaux et les effectifs de garçons ont tendance à diminuer. Ces chiffres restent cependant faibles. Il faut, d'autre part, noter le recul de la fréquentation de l'enseignement technologique, de façon plus générale.

Proportion de filles qui se présentent aux différentes séries du baccalauréat technologique industriel en 1997 :

STI sp. génie civil	11,8 %
STI sp. génie électronique	5,3 %
STI sp. génie énergétique	4,9 %
STI sp. génie électrotechnique	3,8 %
STI sp. génie des matériaux	9,4 %
STI génie mécanique	7,1 %
Total STI	5,8 %

Source : Direction de la programmation et du développement – Ministère de l'Education nationale.

Les conséquences en terme de chômage d'une orientation peu diversifiée des filles implique une concentration des femmes dans un nombre limité de secteurs professionnels avec son corollaire qui est la concurrence des femmes entre elles et une dévalorisation des secteurs où elles sont massivement présentes.

Selon une enquête effectuée par le CEREQ (centre d'étude et de recherche sur les qualifications) « génération 92 », 28 % des femmes ont échappé au chômage contre 37 % des hommes, ceci en lien avec un niveau de qualification plus élevé pour les premières.

Le salaire médian des femmes de la génération 92 s'élève à 6 100 francs contre 7 300 francs pour les hommes, sachant que 30 % d'entre elles travaillent à temps partiel.

a) Des objectifs et une volonté politique.

Parmi les priorités gouvernementales, la redéfinition d'une politique d'égalité des sexes à l'école à tous les niveaux de l'enseignement (du préélémentaire à l'université) a été fixée comme objectif de l'action publique pour les prochaines années.

L'importance du budget de l'Education nationale au sein du budget de l'Etat traduit bien la priorité qui y est attachée.

Cette politique d'égalité des sexes dans le domaine de l'éducation doit s'appliquer à éliminer les discriminations qui perdurent entre garçons et filles, qu'elles se manifestent dans les parcours scolaires comme dans la persistance des représentations stéréotypées dans les manuels scolaires et, à assurer le respect de l'égalité dans les droits et l'intégrité physique et morale en se mobilisant sur la question des violences sexuelles en milieu scolaire.

Sur ces deux derniers sujets, il a été souhaité un état des lieux en préalable à la mise en œuvre de mesures.

Ainsi, pour concevoir nettement la situation,

Afin d'aborder l'ensemble de ces questions, un nouveau Comité de pilotage interministériel a été constitué en novembre 1997 à la demande du ministre délégué à l'enseignement scolaire.

Ce Comité est composé de chercheur(se)s et de professeurs des lycées, en collaboration avec le service des Droits des Femmes.

En outre, le renforcement d'une politique d'égalité des sexes à l'école peut être constaté à travers le bilan de 25 ans d'études féministes en France. Il tend à favoriser la création de nouvelles chaires en plus des cinq existantes et la recherche sur les rapports sociaux de sexe.

b) Les moyens mis en œuvre pour la promotion des femmes et la prise en compte de besoins particuliers.

Une politique intégrée^¼

Le plan national français d'action pour l'emploi 1999 porte sur la réalisation effective de l'égalité des chances entre les filles et les garçons dans la formation initiale comme objectif prioritaire.

Plusieurs axes d'intervention sont dégagés, tels que:

- la mise en œuvre d'une convention, entre le ministre de l'Education nationale et le ministre chargée des Droits des Femmes, axée sur l'égalité entre les sexes et comportant un volet sur l'élargissement des choix professionnels des femmes ;
- la désignation d'un responsable auprès de chaque recteur chargé d'animer et de suivre l'ensemble de la politique académique visant à concourir à l'égalité des chances entre les filles et garçons ;
- la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans la composition du Conseil national des programmes.

^¼ complétée d'une mesure spécifique.

Le prix de la vocation scientifique et technique des filles, d'un montant de 5 000 francs, organisé par les régions, a pour but de valoriser les projets professionnels scientifiques et techniques de 480 lycéennes des classes terminales pouvant constituer des « modèles » pour d'autres collégiennes et lycéennes. Il est reconduit chaque année depuis 1991 par le Service des Droits des Femmes.

La lutte contre les stéréotypes :

Un guide pour les usagers sur la féminisation des noms de métiers qui s'intitule « Femme, j'écris ton nom » vient d'être publié dans le cadre d'une mission confiée par le Premier ministre à M CERQUIGLINI, Directeur de l'Institut National de la Langue française.

Dans le même esprit, une mission a été confiée à M De BROGLIE, Président de la Commission générale de terminologie et de néologie, destinée à analyser les pratiques linguistiques en usage par le passé dans notre pays ainsi que celles qui ont cours actuellement dans les autres pays francophones concernant la féminisation des appellations professionnelles. Une circulaire du Premier Ministre et des circulaires ministérielles inviteront chaque ministère à décliner, au féminin, les noms de métiers, titres et emplois.

Un outil de communication et de sensibilisation :

Un site Internet, national et européen, permettant de centraliser outils pédagogiques et information concernant l'égalité entre les sexes sera opérationnel en 2000.

c) Les acteurs responsables de la mise en œuvre du Programme d'action.

Un partenariat interministériel^{1/4}

En 1999, les Recteurs ont été invités, à l'occasion du 8 mars, journée internationale des femmes, à réaliser des actions sur les femmes et les sciences en collaboration avec des laboratoires de recherche publique.

L'exposition « l'autre moitié de la science » de la Communauté européenne a été diffusée dans toutes les académies et a été l'occasion de nombreuses initiatives.

Une brochure sur l'égalité des sexes à l'école en direction des enseignants et décideurs du système éducatif sera diffusée dans les établissements scolaires et instituts de formation des maîtres.

De plus, dans l'éducation nationale, plusieurs circulaires renforcent la nécessité d'aborder la question de l'égalité entre les sexes ; il s'agit de textes sur l'éducation à la citoyenneté, sur l'éducation à la santé et sur l'éducation à la sexualité.

^{1/4} et un partenariat associatif

II La formation

L'état des lieux.

La participation des femmes à la formation professionnelle a légèrement diminué entre 1991 et 1996 alors qu'elle avait connu dans la période précédente une amélioration.

Le diagnostic en mars 1999 du Secrétariat d'Etat aux Droits des femmes et à la Formation Professionnelle est un exemple d'approche intégrée qui a permis de mettre en évidence la situation d'inégalité des femmes dans le domaine.

Globalement, les femmes représentent, en 1996, 38 % (estimation provisoire) des effectifs des personnes actives ayant participé à des actions de formation professionnelle financées par l'Etat (hors formation des agents de la fonction publique), les régions et les entreprises (37% en 1995) ; en 1991, ce chiffre était de 40 %. Cette diminution est essentiellement imputable à la moindre représentation des femmes dans les actions de formation financées par l'Etat.

Données générales relatives à la participation des femmes à la formation professionnelle

	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Part des femmes dans les effectifs des personnes actives ayant participé à une formation						

Cependant l'inégalité d'accès à la formation subsiste au détriment des femmes : en 1995 le taux de stagiaires féminins c'est à dire le pourcentage de femmes salariées accédant à une formation dans l'année est de 32,7% tandis que le taux de stagiaires masculins est de 36,1%. (En 1991, le taux de stagiaires féminines est de 29,9% tandis que le taux de stagiaires masculins était de 34,7%).

Cette inégalité d'accès à la formation professionnelle ne saurait être totalement expliquée par le fait que les femmes sont majoritaires dans les catégories socio-professionnelles et dans certains secteurs qui bénéficient moins de la formation professionnelle continue. Cet écart est imputable pour l'essentiel aux grandes entreprises, celles qui forment le plus leurs salariés et où se renouvellent le plus les métiers.

En 1995, dans les entreprises de 2 000 salariés et plus, les chances d'accéder à la formation sont ainsi de 53,2% pour les hommes et de 45,9% pour les femmes ; dans les entreprises de 10 à 19 salariés, ces chances sont respectivement de 7,6% pour les hommes et de 10,1% pour les femmes.

a) Des objectifs et une volonté politique.

La dynamique nouvelle initiée par la France, au niveau européen, afin de permettre une véritable coordination des politiques nationales dans le domaine de l'emploi, par la promotion du principe d'une politique globale, fait de la formation un levier essentiel pour l'amélioration du statut et la diversification de l'emploi féminin (voir domaine F).

L'action novatrice engagée en faveur des femmes par le ministère de la Jeunesse et des Sports doit être également remarquée.

Entreprise, dès le début de l'année 1998, cette action a été motivée par le constat du grand décalage entre, d'un côté, le nombre persistant de pratiquantes, leurs performances, le désir des femmes de faire du sport et, la persistance de discriminations.

C'est pourquoi un repérage des filières dans lesquelles existent des discriminations a été mis en place pour mieux envisager les mesures à mettre en place en faveur de l'égalité d'accès aux titres et diplômes.

Une première rencontre organisée le 6 mars 1998 a suscité un grand engouement de la part des sportives qui se sont, pour la plupart, inscrites dans cette démarche et a fait émerger des préoccupations ainsi que les besoins du monde sportif.

D'importants progrès ont été accomplis en quelques mois ; tout d'abord, en termes de moyens d'action. Désormais, une structure visible « Femmes et Sport » a été mise sur pied dans l'Administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère.

b) Les moyens mis en œuvre pour la promotion des femmes et la prise en compte de besoins particuliers.

Une mesure d'accompagnement spécifique :

Pour faciliter une meilleure intégration des femmes dans la vie active, le Fonds d'Incitation à la Formation des Femmes (FIFF) permet d'accorder une aide financière individuelle pour les femmes en difficulté qui souhaitent suivre une action de formation ou avoir accès à un contrat

Les services déconcentrés de l'Etat.

Des actions sont aussi menées avec le fonds social européen par les Déléguées Régionales aux Droits des Femmes.

Ces actions répondent aux objectifs suivants :

- mobiliser, pré-qualifier sur des créneaux diversifiés,
- qualifier dans des secteurs porteurs,
- accompagner les femmes et les jeunes femmes les plus éloignées de l'emploi.

Celles qui ont été menées en partie ou intégralement, durant l'année 1997 (25 actions en moyenne par région) se répartissent de façon à peu près égale sur ces trois axes.

L'aspect « élargissement des cibles professionnelles » fait l'objet de sessions particulières ou constitue un axe de préoccupation transversal.

A des actions où la participation « Droits des Femmes et Fonds Social Européen » s'effectue en collaboration avec les nombreux partenaires traditionnels des dispositifs de droit commun, s'ajoutent des projets spécifiques et des expérimentations devant inciter le « droit commun » à en reprendre les objectifs et les méthodes.

Les Déléguées Régionales aux Droits des Femmes sont de plus en plus sollicitées pour fournir des réponses adaptées à toute une part du public féminin qui ne trouve pas dans les mesures dites de « droit commun » une prise en charge globale des situations rencontrées.

De ce fait, ces actions de suivi- accompagnement, en amont de la formation pour en favoriser l'accès aux femmes, en aval afin d'en optimiser les effets, sont en augmentation par rapport aux deux années précédentes.

Les moyens financiers pour mener ce programme dans une situation de dégradation de l'emploi paraissent limités face à la demande. La plus-value communautaire est d'autant plus sensible dans ce contexte. L'aide des fonds structurels pour 1996 atteint 8.396.311 F, elle est donc supérieure aux années 1994 et 1995 qui avaient vu un démarrage lent du programme.

Elle a permis de former et accompagner 3 600 femmes sur les 7 200 concernées par cette mesure et de doubler le nombre d'interventions (soit 90.750 heures supplémentaires).

L'accent est mis sur la nécessité d'introduire en formation initiale et continue des membres des équipes éducatives, une formation au choix des manuels qui inclut le repérage des stéréotypes ainsi que la problématique de l'égalité des chances.

Le projet de réforme de la formation professionnelle, droit individuel transférable et garanti collectivement, permettrait de réduire l'inégalité hommes/femmes et l'élargissement de la validation des acquis professionnels bénéficiera surtout aux femmes.

C- LES FEMMES ET LA SANTE

L'état des lieux

En France, l'amélioration de l'état de santé des femmes est un constat indéniable et le souci de fournir des soins adaptés et de qualité constitue une priorité dans la mise en œuvre des politiques.

D'une part, l'espérance de vie à la naissance est désormais de 82 ans pour les femmes contre 74 ans pour les hommes. A tous les âges de la vie, il existe une surmortalité masculine et c'est entre 15 et 34 ans que la différence entre les sexes est maximale. Cette surmortalité est observée pour la plupart des pathologies.

Les trois-quarts des décès féminins concernent des personnes âgées de 75 ans et plus : les causes de mortalité les plus fréquemment observées sont alors les maladies respiratoires d'abord, les cancers ensuite et les morts accidentelles (chutes) en 3ème position.

Le cancer du sein est le plus fréquent des cancers féminins avec 25 000 nouveaux cas par an et la première cause de décès par cancer des femmes de 45 à 54 ans en France : plus de 10 000 morts en 1996, ce qui représente 20% de l'ensemble des décès par tumeur maligne.

La contraception :

Depuis plus d'une décennie, la France se caractérise par une large utilisation de la pilule contraceptive, complétée par un recours relativement fréquent (chez les femmes de plus de 35 ans) au stérilet. Ce constat expliquerait pour partie le taux de fécondité global des françaises de 1,7 en 1997. Les dernières données disponibles (enquête INED-INSEE de mars-avril 1994) confirment ces tendances³.

Entre 20 et 44 ans, plus de deux femmes sur trois utilisaient une méthode contraceptive en mars 1994.

La pilule venait largement en tête, avec 41 % d'utilisatrices : la proportion est maximale dès 20-24 ans (58 %) et décroît ensuite régulièrement.

Le stérilet occupe la seconde place, avec un taux d'utilisation global de 16 % ; la tendance selon l'âge est ici très différente, avec un maximum marqué entre 35 et 44 ans (environ 27 % sur l'ensemble de ce groupe d'âge).

Les autres méthodes n'occupent plus qu'une place restreinte ; le préservatif (5 %) devançant légèrement l'abstinence périodique (4 %) ; le retrait, méthode traditionnelle des couples français jusque dans les années 60, n'est déclaré que par 2 à 3 % d'entre eux.

³ Cf. un tableau sur l'utilisation des différentes méthodes de contraception par tranche d'âge en annexe.

Suite aux nombreuses campagnes de sensibilisation sur les risques du SIDA, on constate, notamment chez les jeunes et les personnes ne vivant pas en couple, une large utilisation des préservatifs en méthode temporaire au moment des premiers rapports : 45 % en 1993 contre 8 % en 1987, la pratique de la pilule commençant souvent quelques mois plus tard, quand la relation amoureuse est stabilisée.

La grande majorité des autres femmes, sans contraception à la date de l'enquête, n'est pourtant pas exposée au risque d'une grossesse non voulue.

Certaines (4 %) ont subi une opération stérilisante (plus de deux fois sur trois, l'opération était - au moins partiellement- à but contraceptif) ; c'est le cas de 13 % des femmes de 40-44 ans et de 22 % de celles de 45-49 ans.

D'autres se savent stériles ou sont enceintes ou cherchent à concevoir ou n'ont pas de partenaire : les trois dernières catégories concernent surtout, naturellement, les femmes les plus jeunes. Finalement, moins de 3 % de l'ensemble des femmes d'âge reproductif n'entrent dans aucune des catégories définies ci-dessus et, simultanément, disent ne plus souhaiter d'enfant.

En France, la stérilisation volontaire n'a pas de statut légal. Elle ne figure ni au code civil, ni au code pénal. Elle reste pratiquée sur prescription médicale et le plus souvent à l'initiative des médecins.

L'infection par le VIH/SIDA :

a) Des objectifs et une volonté politique.

La maternité est de mieux en mieux suivie en France.

Un nouveau plan gouvernemental de santé périnatale, comportant 16 mesures, a été mis en place en 1994.

Son objectif était d'améliorer le suivi des femmes enceintes et des femmes ayant accouché par l'information et la responsabilisation, la mise en place d'actions spécifiques en faveur des populations défavorisées et la sensibilisation des professionnels de santé au suivi de la grossesse.

En effet, en 1996, le nombre de décès maternels a augmenté en passant à 90, pour 70 en 1995 (environ selon « Données sociales » 1999).

Néanmoins, le taux de mortalité infantile ne cesse de baisser : 4,8 décès d'enfants de moins d'un an pour 1000 naissances vivantes. Cette baisse s'explique pour presque la moitié par la baisse de la mortalité due au syndrome de la mort subite du nourrisson.

Mais la surmortalité masculine commence dès la naissance. En 1995, parmi les enfants nés vivants, la mortalité infantile a touché 2002 garçons et 1543 filles (enfants de moins de 1 an). De 1 à 4 ans, les chiffres passent à 479 garçons et à 393 filles.

Des commissions régionales de la naissance qui viennent d'être créées dans le cadre des derniers décrets périnatalité seront chargées de suivre l'application concrète des mesures permettant aux femmes de connaître les moyens de leur autonomie, leur liberté et leur responsabilisation en matière de maîtrise des naissances dans leur région.

Elles pourront organiser elles-même la structure d'accueil, d'information et d'orientation ou en déléguer la responsabilité à l'intervenant de leur choix.

Une campagne nationale d'information sur la contraception de l'automne 1999 à décembre 2000 est destinée à encourager les femmes à mieux maîtriser leur état de santé.

Ses objectifs sont au nombre de quatre :

- réaffirmer l'importance de la contraception en l'associant à des valeurs positives (liberté, protection, responsabilité), sans culpabiliser les femmes en « échec de contraception » ;

- lever les freins à l'utilisation de la contraception liés à certaines peurs ou *a priori* non fondés ;

- améliorer et développer l'information sur les différents modes de contraception

La campagne est conçue en deux temps :

Une campagne de communication télévisée qui réaffirme l'importance de la contraception

Une campagne d'information qui sensibilise aux différents modes de contraception

Elle comporte des actions médias et hors médias.

Les actions médias reposent sur la diffusion d'un spot TV de 30'' pour le grand public et d'un spot de 20 '' pour des publics cibles (notamment les jeunes) qui rappellent le n° de téléphone de la plate-forme téléphonique, et sur la diffusion de messages radio et la publication d'encarts de presse.

Les actions hors médias sont principalement constituées :

pour la mise en place d'un service d'information par téléphone (numéro indigo), dès le lancement de la campagne et jusqu'à la fin 2 000. Il permettra d'apporter des informations « techniques » et de renvoyer vers des structures d'information, telles les associations...

pour la réalisation d'une brochure qui condensera l'information sur la contraception sans tomber dans le discours encyclopédique ou scientifique (Format « carte z », de la taille d'une carte téléphonique, le support se déploie comme une carte routière).

Dans le cadre d'un programme national, deux opérations spécifiques d'accompagnement de la mise à disposition du préservatif féminin en France sont menées. D'une part, les professionnels sanitaires et sociaux d'un département (Seine Saint Denis) y sont sensibilisés. D'autre part, une étude d'acceptabilité du produit auprès des femmes consultant au centre MST de l'hôpital Saint Louis à Paris. De plus, la direction générale de la santé a cofinancé un film intitulé « La prévention au féminin ».

Nouvelle méthode locale alternative au préservatif masculin et destinée à éviter les grossesses non désirées, les maladies sexuellement transmissibles et la contamination par le virus du SIDA, ce préservatif féminin est disponible en France depuis le début de l'année 1999.

De plus, une circulaire du Ministère de l'Education nationale du 15 avril 1996 sur « la prévention du SIDA en milieu scolaire : éducation à la sexualité » a rendu obligatoire, à raison de deux heures minimum, des séquences d'éducation à la sexualité pour les élèves de 4ème et de 3^{ème} des collèges et des lycées professionnels.

La mise à disposition d'une contraception d'urgence :

Une nouveauté : les pilules du lendemain, les contraceptifs

Depuis le 4 janvier 1999, un contraceptif d'urgence, autrement appelé pilule du lendemain, le « Tétragynon » est disponible en pharmacie et délivré sur prescription médicale.

Par un arrêté ministériel du 27 mai 1999, un deuxième produit contraceptif d'urgence, le « Norlevo » peut être vendu sans ordonnance en pharmacie. Le « Norlevo » est efficace dans 85 % des cas tout en étant mieux toléré par l'organisme. Sa prescription ne présente aucune contre indication.

La mise sur le marché de ces deux médicaments devrait permettre d'éviter de nombreux avortements et des grossesses non désirées en cas de rapport sexuel non ou mal protégé (rupture de préservatif, oubli de pilule,...). Les femmes les plus concernées sont plutôt jeunes et en début de sexualité.

Toutes les femmes peuvent être cependant concernées, puisque entre 20 et 49 ans, plus d'une femme sur trois n'utilise aucun contraceptif et que les autres reconnaissent avoir, au moins une fois dans leur vie, oublié de prendre la pilule.

L'accès facile à cette « contraception de rattrapage » doit permettre de pallier les difficultés particulières d'accès à une consultation médicale dues à certaines périodes : week-end, vacances, déplacements.

Le RU 486 ou mifépristone : l'avortement médicamenteux.

Le RU 486 a été mis sur le marché en 1989. Il est efficace dans 98 % des cas, ne nécessite pas d'hospitalisation et génère peu de douleurs physiques.

L'interruption volontaire de grossesse peut être pratiquée par une technique médicamenteuse administrée par voie orale jusqu'à cinq semaines de grossesse, soit sept semaines d'aménorrhée. Cette technique est contre-indiquée chez les femmes de plus de 35 ans, fumeuses ou chez celles présentant des affections ou des antécédents cardiovasculaires.

Une réflexion engagée sur l'interruption volontaire de grossesse

Le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et le Secrétariat d'Etat à la Santé ont souhaité que soit réalisé un rapport sur l'interruption volontaire de grossesse (IVG) en France afin de mieux connaître l'existant

Surtout, le nombre de grossesse non désirée et d'IVG chez les adolescentes reste élevé (près de 10 000 grossesses non désirées d'après le rapport UZAN, plus d'une sur deux entraînant un avortement). Une meilleure connaissance et une meilleure utilisation des moyens de contraception doivent permettre d'éviter une telle situation.

Il rappelle que l'IVG constitue un droit qui n'a pas entraîné la banalisation de l'avortement dans notre pays. Il souligne que ce droit reste indispensable, même si des avancées peuvent être réalisées en matière d'accès à la contraception.

Aussi, le rapport présente de nombreuses propositions pratiques en vue de renforcer la prévention de l'IVG, d'améliorer l'application de la loi sur l'IVG et de garantir l'accès à l'IVG à l'hôpital et notamment l'hôpital public.

Plusieurs propositions portent sur l'organisation et le statut des services pratiquant l'IVG. D'autres concernent les termes de la loi : autorisation parentale pour les mineurs, accès à l'IVG des femmes étrangères résidentes depuis moins de trois mois. Le renforcement de la formation du personnel soignant et du personnel d'accueil est également évoqué. L'extension de 10 à 12 semaines du délai légal autorisant l'IVG en France est envisagée.

Développement de l'information sur les maladies sexuellement transmissibles

Pour développer l'indispensable information en matière de maladies sexuellement transmissibles et notamment du SIDA, le Ministère de la Santé a organisé en novembre 1997 un colloque intitulé « Femmes et infection du VIH en Europe » au sein duquel l'ensemble des problématiques relatives à l'infection VIH ont pu être abordées. Les objectifs de celui-ci consistaient à faire un état des lieux sur la situation et à définir des priorités.

Le programme de réduction des risques en direction des femmes fait l'objet d'une convention triennale avec le Mouvement français pour le planning familial. Cette convention a pour objectif de former 80 animatrices du planning sur l'ensemble des risques sexuels et sur l'ensemble des moyens de se protéger. 4800 femmes devraient être formées par ce programme touchant, à ce jour, 29 départements. En outre, ce programme fait l'objet d'une évaluation confiée à la Fondation Nationale des Sciences Politiques en partenariat avec l'INSERM.

Très rapidement ensuite, trois films ont été réalisés. Le premier concerne l'épidémie et les femmes, le second permet à des groupes de femmes particulièrement impliquées de s'exprimer et le troisième concerne le déroulement du colloque.

Par ailleurs, des actions d'information en direction des prostitué(e)s visent à développer la prévention de l'infection de VIH SIDA et des autres maladies sexuellement transmissibles, la prévention des hépatites, l'accès aux soins, aux droits, au logement. Construites selon le principe de parité entre professionnels (sanitaires et sociaux) et personnes prostituées, elles sont développées dans les principales villes (Paris, Lyon, Marseille, Nîmes, Montpellier). Il s'agit de programmes « passerelle » entre les services socio-sanitaires et la rue.

Le Conseil Supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale (CSIS)

Il convient de citer, dans ce domaine, le CSIS rattaché au service depuis 1996.

Cet organisme paritaire consultatif, désormais placé sous la responsabilité conjointe des Ministres chargés des Droits des Femmes, de la Famille et de la Santé, est composé de deux collèges, associations et organismes intervenant dans les secteurs concernés d'une part, administrations d'autre part, et personnalités qualifiées.

Il propose aux pouvoirs publics des mesures à prendre en vue de :

- favoriser l'information des jeunes et des adultes sur les problèmes de l'éducation familiale et sexuelle, de la régulation des naissances, de l'adoption et de la responsabilité des couples ;
- promouvoir l'éducation sexuelle des jeunes dans le respect des droits des parents ;
- soutenir et promouvoir des actions de formation et de perfectionnement d'éducateurs qualifiés en ces matières.

b) Les moyens mis en œuvre pour la promotion des femmes et la prise en compte de besoins particuliers.

Vers une amélioration de la prise en charge des cancers du sein :

Il ressort des expériences internationales que le dépistage systématique du cancer du sein chez les femmes permet de déduire le risque de mortalité de 30% chez celles de 50 à 69 ans. En France, 20 départements ont actuellement un tel programme qui touche 170 000 femmes, soit un tiers de la population féminine à risque.

L'évaluation des résultats dans 5 départements, réalisée par le Ministère de la Santé en 1997, montre une couverture insuffisante des femmes les plus âgées dans la tranche d'âge concernée ainsi que parmi celles ayant des antécédents familiaux. Cette étude note également la nécessité de former les radiologues à l'interprétation de ces clichés, délicate et sujette à erreur.

Le Comité national de pilotage du programme de dépistage du cancer du sein, créé en 1994, est chargé de réfléchir à la généralisation du dépistage.

Pour le dépistage du cancer du col de l'utérus qui concerne 5 000 à 6 000 femmes et provoque 2000 décès par an, celui-ci ne bénéficie pas pour l'instant d'un dépistage de masse efficace.

Préconisé actuellement tous les 3 ans aux femmes dont le dernier frottis s'est révélé normal, le dépistage du cancer du col par le frottis cervical devra, pour réussir, être organisé et s'adresser à toutes les femmes de 20 à 65 ans ; sa mise en œuvre, onéreuse, relève donc d'une politique de santé publique.

Une maternité mieux surveillée :

Quant à la maternité, la consultation médicale du 7ème mois de grossesse, dans le cadre d'un établissement public, est rendue obligatoire pour réduire le nombre de femmes ne consultant jamais en visites prénatales.

Il est prévu également une amélioration du système d'information sur la périnatalité par la mise en place à intervalles réguliers d'enquêtes sur la morbidité et les pratiques médicales autour de la grossesse et de l'accouchement.

Dans ce cadre, une enquête nationale a eu lieu en janvier 1995 et ses résultats sont comparables à ceux de la dernière enquête nationale réalisée par l'INSERM en 1981.

La comparaison entre les enquêtes fait apparaître certaines tendances : des naissances plus tardives (12% des naissances concernent une même mère âgée de plus de 35 ans), des naissances hors mariage plus fréquentes et une augmentation significative de 2% de la proportion des femmes vivant seules au moment de la naissance.

Le nombre de visites prénatales a beaucoup augmenté dépassant pour 73% des femmes les 7 visites fixées par la réglementation dans le cas de grossesses normales. Il faut malgré tout noter que la surveillance de la grossesse varie encore selon le niveau de ressources des femmes. La surveillance par échographie s'est multipliée (0,3 % seulement n'en a pas bénéficié).

Les femmes ayant suivi une préparation à l'accouchement sont plus nombreuses et le déroulement de l'accouchement montre l'évolution des pratiques avec un pourcentage de péridurales de 49% contre 4% en 1981.

L'augmentation du taux d'hospitalisation s'est accompagnée d'une réduction de la durée des hospitalisations.

Parmi les pathologies sur lesquelles il est possible d'agir préventivement afin d'améliorer la santé des femmes, la direction générale de la santé a plus particulièrement fait porter son effort sur les pathologies suivantes : ostéoporose, troubles de la marche et de l'équilibre, chutes, troubles nutritionnels pouvant tous être responsables de la survenue de fractures.

Un plan gouvernemental de lutte contre l'ostéoporose et de ses conséquences sera prochainement proposé au cabinet du Secrétaire d'Etat à la santé. Il s'agit d'un programme de santé publique ayant pour objectifs de réduire de 25 % d'ici dix ans les fractures dues à l'ostéoporose chez les femmes âgées de plus de 60 ans. Ce programme de santé publique s'appuie sur les recommandations de l'expertise collective INSERM : « ostéoporose-stratégies de prévention et de traitement » commandée par la DGS et publiée en 1997.

Ce programme s'est donné trois priorités :

mettre en place des actions de prévention et de prise en charge de l'ostéoporose et de ses conséquences auprès des professionnels de santé ;

informer sur l'ostéoporose et ses conséquences :

- la population aux différents âges de la vie
- les médias et autres relais ;

évaluer les actions de dépistage de l'ostéoporose et améliorer les connaissances épidémiologiques sur l'ostéoporose et ses conséquences.

Le statut de la femme âgée a déjà évolué et évoluera encore en terme de progrès sanitaire et social. Certes les femmes sont plus sujettes que les hommes au terme d'une longue vie d'être atteintes de déficiences et d'infirmités apparues progressivement.

Certaines déficiences pourront dans l'avenir être minimisées ou supprimées par la prévention ou mieux supportées grâce aux aides techniques. Quant aux autres déficiences ou pathologies,

*c) Les acteurs responsables de
la mise en œuvre du Programme d'action.*

L'accès à la prévention et aux soins est une priorité énoncé par **la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions 1998** précitée. Dans cet esprit, une rationalisation des services de soins est en cours avec pour objectif essentiel l'optimisation de la qualité des soins dispensés.

De plus, un cadre a été fourni, au terme d'une longue réflexion, par **la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994** relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, loi révisable, après évaluation par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, au plus tard en 1999.

L'assistance médicale à la procréation : 16 500 naissances ont été obtenues par assistance médicale à la procréation entre 1986 et 1996. Aujourd'hui, le nombre moyen annuel de naissances par cet ensemble de techniques médicales est de 4 500 environ.

Qu'il s'agisse d'assistance médicale à la procréation ou le diagnostic prénatal, pour permettre un contrôle de la qualité des actes, la loi prévoit un système d'autorisation ministérielle des établissements (reprenant ce qui existait déjà mais de manière seulement réglementaire) avec désignation, au sein de l'établissement, de praticiens responsables des actes. Les établissements autorisés doivent adresser au Ministère chargé de la Santé un bilan annuel d'activité.

Le CSIS peut à nouveau être cité dans ce domaine de la coopération et du partenariat dans la mesure où il convient de relever qu'il s'agit d'un organe de coopération au sein duquel le rôle des associations est notable.

Concernant les multiples facettes de la santé et le perfectionnement des technologies, il convient de fournir aux **professionnels de la santé** les moyens en terme de connaissance et donc d'appréciation objective pour pouvoir appliquer des soins adaptés. Les femmes ont besoin que soit prise en compte leur spécificité. D'ailleurs, les divers rapports cités l'énoncent.

Des actions remarquables, en direction des femmes, sont menées au sein du **secteur associatif** (AIDES, SIDA.INFO.SERVICE, Coordination nationale des associations pour le droit à l'avortement et à la contraception pour créer un centre d'information sur les luttes des femmes pour la conquête de leurs droits,...) et financées par le ministère de la santé.

La problématique actuelle de la division sida est en effet d'introduire la problématique "femme" au sein des associations s'occupant du sida et dans le même temps d'intégrer la lutte contre le sida dans les associations de femmes.

A la suite du colloque organisé en novembre 1997, le mouvement français pour le planning familial a été sollicité pour être partenaire dans la mise en œuvre et le développement du premier programme de prévention en direction des femmes.

De même, parallèlement à ce colloque, des brochures ont été réalisées ; l'une en lien avec le Centre National d'Information des Femmes et des Familles (CNIDFF), l'autre visait plus particulièrement les femmes de 40 ans.

Il existe aussi le **Fonds de Solidarité Thérapeutique International (FSTI)** lancé à Abidjan en Côte d'Ivoire par M. KOUCHNER, Secrétaire d'Etat à la Santé et à l'Action Sociale, qui soutient un programme de prévention et de prise en charge des personnes vivant avec le VIH SIDA.

L'objectif du FSTI est de permettre aux malades des pays en voie de développement d'accéder, dans le cadre de programmes adaptés, aux thérapies les plus avancées pour lutter contre le SIDA. L'idée de cette initiative avait été lancée au nom de la France, en décembre 1997, par le Président de la République et le Secrétaire d'Etat à la Santé, dans le cadre de la 10ème Conférence internationale sur le SIDA en Afrique. Elle visait à mobiliser et à sensibiliser l'ensemble de la communauté internationale.

Depuis, le Parlement européen et les pays du G8 lui ont apporté leur soutien. Pour permettre la mise en œ

D- LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES⁴

Des données chiffrées concernant la violence contre les femmes ne sont pas établies en tant que telles. Elles restent difficiles à cerner avec précision car cette notion, complexe, recouvre des réalités multiples : viols, incestes, violences conjugales, harcèlement sexuel... De plus, de nombreuses victimes ne déposent pas de plaintes, pour diverses raisons (peur, pression de l'entourage, méconnaissance des procédures, crainte que leurs enfants leur soient enlevés).

Concernant les violences conjugales, les dépôts de plaintes pour 1995 s'élèvent à environ 17 000, en dehors de Paris (sources : ministères de l'Intérieur et de la Défense). Pour les viols, plus de 6000 infractions annuelles sont recensées par les services de police judiciaire.

Il faut noter que sont portés à la connaissance des polices urbaines plus de 16 000 faits par an et que, dans certaines régions très urbanisées, les violences conjugales représentent plus de la moitié des appels d'urgence.

Même si ces chiffres sont en augmentation, il est difficile d'en tirer la conclusion que les actes de violence augmentent. En effet, en raison notamment des campagnes d'information menées régulièrement par les pouvoirs publics et du soutien apporté aux femmes par les associations, la proportion de victimes qui portent plainte s'accroît régulièrement.

a) Des objectifs et une volonté politique.

Faisant suite aux circulaires ministérielles d'octobre 1989 et avril 1992, deux circulaires sont venues rappeler la nécessité de poursuivre la lutte contre les violences à l'égard des femmes : la dernière, datant du 11 septembre 1996, invite le réseau des déléguées régionales et chargées de missions départementales à continuer de faire porter particulièrement leurs efforts sur ce secteur.

En mars 1999 une nouvelle circulaire relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes au sein du couple a été publiée⁵.

Ce domaine s'étant imposé comme une priorité gouvernementale, une circulaire interministérielle relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes au sein du couple a été signée par quatre Ministres, la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, la Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Défense afin de développer la sensibilisation des services déconcentrés de ces ministères.

⁴ Le cas des mutilations sexuelles sera envisagé dans le domaine « **Les petites filles** ».

⁵ Jointe en annexe.

Cette circulaire rappelle dans une première partie la législation applicable aux violences physiques et aux violences sexuelles dont sont victimes les femmes au sein du couple.

La seconde partie est consacrée aux conditions du partenariat inter institutionnel nécessaire au traitement du phénomène violent, tandis qu'une troisième partie présente les réponses apportées aux victimes en terme d'accueil et de traitement par les services de police, les unités de gendarmerie et les services de justice. Enfin, la dernière partie rappelle les modalités de prises en charge et d'indemnisation des victimes de violences en privé.

L'adoption de la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs réalise désormais une prise en considération plus large des victimes de violences sexuelles qui sont majoritairement du sexe féminin ⁶.

En vue de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes, **la réforme du Code pénal entrée en vigueur le 1er mars 1994**, relative au proxénétisme et aux infractions assimilées, consacrent une aggravation notable de la répression du proxénétisme (augmentation des peines et extension du champ répressif).

Ces évolutions pénales montrent la volonté du législateur de ne pas relâcher son attention à l'encontre des proxénètes qui se traduit dans l'action des services de police judiciaire et de la gendarmerie.

Des commissions départementales sont chargées d'effectuer un état des lieux local relatif au problème de la prostitution et de dégager les actions à mener selon trois axes :

- assurer des réseaux d'aide aux personnes prostituées,
- sensibiliser et former les intervenants bénévoles et professionnels,
- développer des moyens de prévention et d'éducation en direction des jeunes.

L'application du nouveau Code Pénal, depuis mars 1994, prévoit une aggravation systématique des peines pour

Dans le domaine de la recherche, le Ministère chargé des Droits des Femmes a décidé de subventionner en 1997, **la première phase d'une enquête nationale sur les violences envers les femmes**. Une enquête a été réalisée, courant 1998, sur un petit échantillon.

L'équipe de recherche a rendu récemment son rapport d'étape. La deuxième phase sera constituée d'une enquête qualitative nationale pour les années 1999 et 2000, destinée à dresser un état des lieux des différents types de violences ainsi qu'une évaluation de l'intervention des différents acteurs publics.

Un groupe de travail interministériel avec le ministère de la Justice vient d'être créé sur les violences faites aux femmes. Il est chargé de recenser l'application des dispositions de la loi, d'expertiser sur certains « départements test » le suivi des plaintes et, enfin de réfléchir à la possibilité d'évincer le conjoint violent du domicile conjugal.

b) Les moyens mis en œuvre pour la promotion des femmes et la prise en compte de besoins particuliers.

Les permanences téléphoniques :

L'action de l'Etat s'exerce par le financement des deux permanences téléphoniques nationales, relatives aux violences conjugales et aux violences sexuelles.

Les violences conjugales sont ainsi dans la loi française clairement condamnées dans leur principe, sans que l'évaluation du préjudice (l'appréciation étant très subjective) ait une quelconque portée sur la qualité de l'infraction, même si elle peut avoir une influence sur le quantum de la peine.

Une permanence concernant les violences conjugales, mise en place en 1992, est destinée aux femmes victimes et aux professionnels confrontés à ce problème. Elle s'appuie sur une fédération d'associations d'aide aux femmes violentées : la Fédération nationale solidarité femmes, qui regroupe une soixantaine d'associations.

Cette permanence est chargée d'élaborer une banque de données permettant d'orienter les victimes vers des réseaux d'information et d'aide de proximité.

Depuis sa création, plus de 130 000 appels ont été enregistrés, dont environ 50 000 (40 à 45 %) ont pu être traités (pour l'année 1996, 310 000 appels dont 11 000 traités) les 2/3 émanant des femmes et 1/3 de l'entourage et de professionnels.

Dix neuf salariées travaillent 240 heures par semaine, ce qui permet de répondre à environ 300 appels par semaine. Le service fonctionne de 8 heures à 24 H du lundi au vendredi et de 10 H à 20 H le samedi.

Concernant les violences sexuelles, une permanence téléphonique nationale, du lundi au vendredi de 10 heures à 18 heures, existe depuis 1986. Gérée par le Collectif féministe contre le viol, ce numéro vert (appel gratuit) a reçu près de 88 000 appels depuis sa création, tous appels confondus (victimes, demandes d'information, professionnels).

Pour l'année 1997, les 3 salariées de la permanence ont reçu 8 300 appels.

Une équipe de 10 bénévoles assure également le service téléphonique et les autres activités : actions de sensibilisation, de formation et de prévention, animation de groupes de parole pour les femmes victimes de viol.

Les objectifs du Collectif sont donc de lutter contre le viol, soutenir les victimes, dénoncer les violences sexuelles, sensibiliser l'opinion publique à ces questions et informer les professionnels appelés à recevoir des victimes de viol.

Sur le plan législatif, le viol est puni de 15 à 30 ans de réclusion criminelle, selon les circonstances. Les délais de prescription pour porter plainte ont été portés à 10 ans, à partir de l'âge de la majorité pour les viols commis sur mineurs par ascendant ou personne ayant autorité.

Des subventions pour les centres d'accueil :

En 1996, le Ministre chargé des Droits des Femmes a estimé nécessaire d'augmenter les crédits pour la prise en charge des victimes :

20 lieux d'accueil et de soutien ont été ainsi bénéficiaires de financements des pouvoirs publics en 1996 et 1997, soit pour une création proprement dite, soit pour le renforcement d'une structure

FAITS DE PROXENETISME CONSTATES

1992.....	786
1993.....	679
1994.....	627
1995.....	533
1996.....	474
1997.....	409
1998.....	518

Source : Office central pour la répression de la traite des êtres humains.

L'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) est chargé, au sein de la Direction Centrale de la Police Judiciaire, de centraliser tous les renseignements relatifs à cette forme de délinquance, d'animer et de coordonner l'action des services territoriaux et de lutter contre les manifestations les plus graves du proxénétisme à l'échelon national et international.

Selon les informations portées à sa connaissance, l'activité répressive contre le proxénétisme menée par les services de police sur le territoire national métropolitain connaît une forte augmentation avec 474 mis en cause pour 409 en 1997. Au chiffre de 474, il faut ajouter 44 personnes mises en cause par l'OCRTEH, soit un total de 518 personnes en 1998.

La part des femmes dans le proxénétisme est de 23% (23,3% en 1997 et 19,7% en 1996). Les femmes d'origine étrangères représentent 31,7% du total des femmes victimes de proxénètes : 8,7% sont originaires d'Europe de l'Est ; 6,21% d'Afrique ; 5,6% d'Amérique du Sud ; 5,38% des Balkans et du Maghreb et 4% d'Asie.

Le proxénétisme simple dont la définition est donnée par l'article 225-5 (assister la prostitution d'autrui, en tirer profit, débaucher une personne en vue de la prostitution) est puni de 5 ans d'emprisonnement et d'un million de francs -1 MF- d'amende (au lieu de 3 ans et 500 000 F auparavant).

Des peines identiques sont prévues pour les comportements que l'article 225-6 présente comme des hypothèses de proxénétisme par assimilation (relations habituelles avec des prostituées sans pouvoir justifier de son train de vie, intermédiaire entre prostituée et proxénète, entrave des actions de lutte contre la prostitution). Ceci signifie la disparition du proxénétisme par simple cohabitation.

L'article 225-7 reprend les hypothèses de proxénétisme aggravé prévues sous l'empire du Code Pénal abrogé, maintenant la peine d'emprisonnement encourue (10 ans avec période de sûreté automatique) et prévoyant une peine d'amende de 10 MF au lieu de 1 MF.

Par ailleurs, une nouvelle circonstance aggravante est désormais retenue à travers l'état de particulière vulnérabilité de la personne se livrant à la prostitution.

Les hypothèses de proxénétisme hôtelier de l'article 225-10 sont désormais sanctionnées par une peine de 10 ans d'emprisonnement (assortis d'une période de sûreté automatique) et 5 MF d'amende.

Deux infractions nouvelles, de nature criminelle, sont prévues par les articles 225-8 et 225-9 : le proxénétisme commis en bande organisée puni de 20 ans de réclusion (assortis d'une période de sûreté automatique) et 20 MF d'amende ; le proxénétisme commis en recourant à des tortures ou des actes de barbarie puni de la peine de réclusion à perpétuité (assortie d'une période de sûreté automatique) et de 30 MF d'amende.

De nouvelles peines complémentaires, interdiction temporaire ou définitive du territoire sont instituées par l'article 225-21.

La responsabilité des personnes morales pour faits de proxénétisme

*c) Les acteurs responsables de
la mise en œuvre du Programme d'action.*

Des actions locales^{1/4}

La circulaire de 1996, relative aux commissions départementales d'action contre les violences faites aux femmes, souligne à nouveau le rôle central de ces commissions mises en place par le préfet, qui la préside ; elles sont composées des représentants des services de l'Etat dans le

Par ailleurs, la sensibilisation des personnels de police et de gendarmerie se poursuit régulièrement par des stages animés par les délégations aux droits des femmes et les associations spécialisées.

Il reste clair que la lutte contre toutes les formes de violences subies par les femmes ne peut se renforcer que dans le cadre d'une action interministérielle : dans cet objectif, des réunions en 1993 et 1994 ont permis l'élaboration de guides d'intervention dans les situations de violence conjugale destinée aux policiers, aux gendarmes, aux professionnels de santé et aux intervenants sociaux.

Ces guides, co-signés et diffusés par les départements ministériels concernés, répondaient aux objectifs suivants :

- sortir les violences de leur caractère privé, interpersonnel pour poser le problème de façon globale ;
- expliquer le mécanisme, la gravité des violences ;
- permettre aux femmes d'exercer leurs droits en donnant aux professionnels le souci d'informer les femmes, en permettant aux victimes de constituer les preuves des infractions subies ;
- induire chez les professionnels des attitudes de prévention, celle de la récidive notamment.

Ces documents sont parus en 1994 et 1995 et sont, depuis, largement diffusés et retirés régulièrement.

¼ complétées par un partenariat associatif :

Parallèlement à ce traitement pénal qui constitue le premier pilier de la politique française dans le domaine de la lutte contre l'exploitation sexuelle des femmes, un second pilier regroupant les volets de prévention et de réinsertion des victimes donne son équilibre à l'action des pouvoirs publics. Ce deuxième volet est mené à la faveur d'un partenariat actif avec le secteur associatif.

En matière de prévention, d'aide aux victimes et de réinsertion des personnes prostituées, de nombreuses actions sont mises en œuvre par des Organisations Non Gouvernementales à vocation nationale ou locale et avec le soutien financier de l'Etat.

F- LES FEMMES ET L'ECONOMIE

L'état des lieux

Le constat est globalement favorable aux femmes dont le taux d'activité ne cesse de croître. Néanmoins, des difficultés subsistent telles la persistance d'un travail à temps partiel majoritairement féminisé, un taux de chômage plus important et le maintien d'écarts de rémunération entre les hommes et les femmes.

Des taux d'activité en hausse (répartition par sexe et âge) :

	1995 (en %)	1998 (en %)	1999 (en %)
Ensemble	54.5	54.5	54.7
Hommes	62.3	62.0	62.0
15-24 ans	32.8	30.9	32.1
25-49 ans	95.4	95.1	94.7
50 ans et plus	32.4	34.5	46.6
Femmes	47.2	47.6	47.9
25-24 ans	26.7	25.0	24.6
25-49 ans	78.3	78.7	79.3
50 ans ou plus	20.6	22.7	34.1

Cette progression de l'emploi féminin est le résultat de la croissance de l'emploi tertiaire, conformément à l'évolution générale de la société.

L'emploi féminin est devenu plus qualifié et il demeure plus concentré.

La part des femmes parmi les cadres administratifs, commerciaux, d'entreprise ne cesse de progresser depuis 30 ans : ainsi, elles étaient 20.3 % en 1982, 35 % en 1996, 35.5 % en 1999.

Si les emplois du tertiaire sont partagés entre les femmes et les hommes, les secteurs de l'agriculture, l'industrie, le bâtiment restent majoritairement masculins.

Parmi les 31 catégories socio-professionnelles recensées, les plus féminisées regroupent près

Un chômage plus important

Bien que les politiques de l'emploi en faveur des femmes soient orientées depuis plusieurs années vers une intégration des femmes dans les dispositifs généraux de lutte contre le chômage, des inégalités au détriment des femmes se développent en situation de chômage.

Les écarts entre les taux de chômage des hommes et des femmes demeurent élevés, en moyenne de 4 à 5 points : le taux de chômage des femmes est de 13,6 % tandis que celui des hommes est de 10,2 %.

Quel que soit leur niveau de formation, les femmes sont plus touchées par le chômage que les hommes.

Taux de chômage en fonction des diplômes



**Les salaires annuels par sexe et catégorie
socio-professionnelle en 1996**

CATEGORIES socio-professionnelles	Hommes	Femmes	Salaires Hommes/ Salaires Femmes
Cadres	261.400	202.180	+ 29,3 %
Professions intermédiaires	143.770	126.030	+ 14,1 %
Techniciens - agents de maîtrise	140.440	122.720	+ 14,4 %
Autres professions intermédiaires	148.050	126.650	+ 16,9 %
Employés	99.370	91.590	+ 8,5 %
Ouvriers	97.880	80.070	+ 22,2 %
ouvriers qualifiés	100.600	85.390	+ 17,8 %
ouvriers non qualifiés	87.930	76.330	+ 15,2 %

Source : DADS (les salaires annuels connus par les déclarations annuelles de données sociales que les entreprises adressent à l'administration).

Les écarts de salaire entre hommes et femmes varient de façon sensible selon les catégories socio-professionnelles.

A l'intérieur de chaque catégorie, l'écart a tendance à s'accroître avec le niveau de qualification.

Ainsi, une ouvrière qualifiée est en moyenne mieux rémunérée qu'une ouvrière non qualifiée. Mais l'écart de salaire Hommes/Femmes est plus important parmi les ouvriers et ouvrières qualifiés (+ 17,8 %) que parmi les ouvriers non qualifiés et les ouvrières non qualifiés (+ 15,2 %).

L'écart de salaire hommes/femmes le plus élevé de l'ensemble des catégories socio-professionnelles est celui des cadres (+ 29,3 %). Il dépasse l'écart moyen toutes catégories confondues (+ 25,2 %).

a) Des objectifs et une volonté politique.

Le respect du principe d'égalité professionnelle par les différents acteurs économiques est au cœur des préoccupations de l'Etat.

Plusieurs réflexions sont actuellement engagées, à la demande du Gouvernement, concernant l'évaluation et l'application de la législation sur l'égalité professionnelle.

Le Conseil d'Analyse Economique, installé auprès du Premier ministre depuis 1997 et chargé d'« analyser les problèmes économiques du pays et d'exposer les différentes options envisageables » a remis en mars 1999 un rapport sur « l'égalité entre les hommes et les femmes : aspects économiques ».

Ce rapport réalisé par Béatrice MAJNONI d'INTIGNANO met en évidence que la participation des femmes à l'activité économique est un puissant facteur d'amélioration des performances économiques des pays développés en permettant la diversification des talents et en orientant la demande des ménages vers des services à fort contenu en emploi. La question centrale du rapport est celle des conditions de la conciliation de l'activité des femmes, souhaitable sur le plan macro-économique, avec la réalisation des projets familiaux qui contribuent au bien-être individuel.

Le rapport propose une amélioration des dispositifs existants, notamment en matière de politique familiale. Ces recommandations doivent être examinées dans le cadre de la prochaine Conférence sur la famille qui se tiendra en juin 1999.

En outre, le Premier ministre a confié à une députée, Madame Catherine GENISSON, une mission spécifique sur l'égalité professionnelle. Son rapport, « Davantage de mixité professionnelle pour plus d'égalité entre les hommes et les femmes », a été remis au Premier ministre le 2 septembre 1999 et propose un certain nombre de mesures.

Le rapport privilégie l'approche intégrée et propose des mesures favorables à l'égalité dans le cadre du passage aux 35 heures, de l'éducation, de la politique familiale... Il propose parallèlement la rénovation des outils spécifiques permettant des mesures positives à l'intérieur des entreprises.

Les grandes lignes sont les suivantes :

- reprendre le dialogue social afin de sensibiliser les syndicats sur l'objectif de formation des femmes ;
- renforcer les contreparties au travail de nuit pour les hommes comme pour les femmes (en termes de crédits horaires ou de majorations salariales) ;
- renforcer le bilan de compétence, de la validation des acquis et de l'offre publique de formation à distance dans le cadre de la formation professionnelle ;
- adapter la loi de 1983 pour en faire un outil plus opérationnel, en rendant obligatoire le rapport sur l'égalité professionnelle qui devrait faire partie de bilan social des entreprises, élargir le champs d'application des contrats aux associations et assouplir la relation entre les plans d'égalité et les contrats, afin de parvenir à 50 plans d'égalité d'ici l'an 2000 ;
- sensibiliser les services de l'Etat ou de l'Agence nationale pour l'emploi à l'égalité des chances afin de faire systématiquement apparaître les femmes dans les propositions, en requalifiant les offres d'emploi et en redynamisant les partenaires auxquels des moyens supplémentaires devraient être alloués ;
- donner des objectifs précis sur les femmes dans le cadre des politiques de lutte contre le chômage de longue durée et l'exclusion avec une obligation de moyens et de résultats fixés localement mais suivis au niveau national ;
- sensibiliser les filles en 4^{ème} et en 2^{de} sur l'orientation, former les enseignants pour opérer un changement de culture et travailler avec les éditeurs de manuels scolaires ;
- favoriser une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie familiale en améliorant quantitativement et qualitativement les modalités de garde des enfants, en instaurant une allocation parentale pour moins d'un an et dont les hommes pourraient bénéficier en partie.

La plupart des propositions pourront être intégrées dans la plate-forme gouvernementale notamment en matière de réduction du temps de travail, de rénovation des outils de la loi de 1983 sur l'égalité entre les femmes et les hommes (loi Roudy) et d'éducation.

La Conférence nationale de la famille du 7 juillet 1999 :

L'articulation de la vie familiale et de la vie professionnelle est au centre de la politique familiale et donc de cette conférence qui s'est tenue le 7 juillet 1999, en vertu de la loi famille du 25 juillet 1994.

Ce souci se retrouve dans le projet de loi sur la réduction négociée du temps de travail qui prévoit notamment que :

- sauf accord collectif, le délai de prévenance ne sera pas inférieur à sept jours ;
- la durée de capitalisation de l'épargne-temps est portée de 6 à 10 ans pour les parents d'enfants de moins de 16 ans ;
- le refus par un salarié à temps partiel, pour des raisons familiales impérieuses, d'accepter une modification de ses horaires ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement.

Le débat législatif devrait consolider cette orientation.

Cette Conférence a envisagé un travail de remise à plat des prestations de la petite enfance qui est engagé par le gouvernement et dont les conclusions inspireront les travaux de la prochaine conférence de la famille.

D'ores et déjà, plusieurs améliorations sont proposées :

- un cadre juridique modernisé favorisera la qualité et la souplesse de l'accueil collectif ;
- les normes d'accueil des enfants chez les assistantes maternelles agréées seront adaptées pour prendre en compte le développement de la garde à temps partiel ;
- il est proposé de créer, auprès du Président du Conseil Général, une commission consultative partenariale de la petite enfance réunissant toutes les parties concernées ;
- les aides à la reprise d'activité des femmes l'ayant interrompue pour élever des enfants seront renforcées.

En outre, au cours de cette conférence, divers dispositifs ont été reconduits :

- les modalités de garantie de ressources de la branche famille qui seront déterminées au regard de la richesse nationale dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la Sécurité sociale ;
- la majoration de l'allocation de rentrée scolaire portée à 1 600 F par enfant pour la rentrée scolaire 1999 ;
- l'ouverture du droit aux prestations familiales (aide au logement et complément familial)

L'action des pouvoirs publics s'est illustrée tout d'abord dans **le plan national d'action pour l'emploi (1998)**. Ce plan, qui a été élaboré dans le cadre de la coordination des politiques d'emploi au sein de l'Union européenne traduit la lutte contre les discriminations par différentes mesures.

En effet, il est stipulé que le service public de l'emploi doit mettre en correspondance la part des femmes dans les mesures d'aide à l'insertion avec leur part dans la demande d'emploi. De même, le lancement de campagnes sur l'égalité d'accès aux contrats d'apprentissage est en cours de réalisation.

Concernant les mesures spécifiques, mention est faite de la nécessité de faciliter l'accès des femmes au crédit bancaire pour leur permettre de créer leur propre entreprise et leur fournir un accompagnement technique (formation, conseil, suivi).

Pour 1999 le plan national d'action pour l'emploi français a dégagé plusieurs axes prioritaires en fixant comme objectif de réserver 55% des dispositifs de la politique de l'emploi pour les femmes et au moins 35% des contrats d

Son rôle est triple:

- il suit régulièrement l'application du dispositif relatif à l'égalité professionnelle ;
- il met en œuvre des études, des recherches et formule des propositions pour faire progresser l'égalité professionnelle ;
- il peut se prononcer sur la législation concernant le travail des femmes et sur les modifications du droit du travail lorsque celles-ci peuvent avoir une incidence sur l'égalité professionnelle.

Les thèmes auxquels réfléchiront les groupes de travail s'orientent vers l'aménagement de la réduction du temps de travail, l'encadrement du travail de nuit des femmes, le renforcement de la place des femmes dans le dialogue social et la formation professionnelle.

Plusieurs études et enquêtes sur la situation des femmes en milieu rural ont été conduites dans les régions et les départements depuis 1996.

Ces études mettent l'accent notamment sur :

- les plus grandes difficultés que rencontrent les femmes du milieu rural pour exercer une activité professionnelle en raison de la carence de transports collectifs, de modes de gardes d'enfants ;
- le taux de chômage féminin souvent plus élevé qu'en milieu urbain ;
- l'offre de formation qui reste traditionnelle et souvent peu adaptée à la situation de ce public. A cet égard, une offre de formation décentralisée avec des parcours individualisés en relation avec l'offre d'emploi au niveau local est préconisée ;
- l'isolement du public féminin en milieu rural (augmentation des familles monoparentales et présence soulignée dans certains départements d'un public en voie d'exclusion) ;
- le manque de lieux d'écoute, d'informations pour accéder aux droits et aux aides de services de proximité (administratifs, gardes d'enfants...).

Certaines études se positionnent sur le thème du télé-travail comme une piste susceptible de créer des emplois. Plus globalement, la création de services de proximité apparaît comme une source d'emploi pour le public féminin.

Les déléguées régionales et les chargées de mission départementales ont apporté leur soutien à de nombreuses actions de formation visant l'accompagnement de projets de création d'activité par

b) Les moyens mis en œuvre pour la promotion des femmes et la prise en compte de besoins particuliers.

La conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle

Une politique réussie d'intégration des femmes au marché de l'emploi ne serait pas complète si, à côté des actions qui ont pour finalité directe l'accès ou le maintien dans l'emploi, n'étaient pas mis en place des dispositifs qui répondent à la nécessaire conciliation de la vie personnelle ou familiale et de la vie professionnelle.

Les impératifs de la conciliation sont également présents dans le mouvement de réduction du temps de travail, qui commence à se développer en France depuis l'adoption de la loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail, dans le cadre de la loi sur les 35 heures qui constitue un pilier de la politique gouvernementale.

Une amélioration des modes d'accueil

Dans un récent document d'information, l'accueil des jeunes enfants de 0 à 6 ans (chiffres-clés 1997), la CNAF présente les principales données chiffrées disponibles relatives d'une part à l'évolution des modes de garde tant collectifs qu'au domicile des parents et d'autre part, aux dépenses publiques afférentes à cette politique.

Les enfants de moins de 3 ans :

- Sur les 2,1 millions d'enfants de moins de 3 ans, la moitié est gardée par un parent au foyer (le plus souvent la mère). Dans 40 % des cas, le parent bénéficie de l'allocation parentale d'éducation versée à partir du deuxième enfant sous condition d'activité professionnelle antérieure.

-

Les jardins d'enfants :

On recense 12.000 places en jardins d'enfants.

L'accueil périscolaire :

278.0000 enfants de moins de 6 ans sont accueillis dans les centres de loisirs sans hébergement le mercredi et/ou après l'école.

Le contrat enfance :

Les contrats enfance, lancés en 1988, sont le fer de lance de cette politique globale (établis entre la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) et les communes et parfois d'autres partenaires, ils ont remplacé les contrats crèches qui n'ont pas connu le succès escompté.

C'est à partir de la deuxième partie des années quatre-vingt qu'à côté des structures traditionnelles se développe le nombre de places en petites structures et en structures multi-accueil.

L'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) :

L'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED), mise en place 1987, est destinée aux parents recourant à un employé à domicile pour la garde d'enfant(s) de moins de trois ans (loi du 29 décembre 1986).

Le rôle des femmes est souvent déterminant pour permettre le maintien d'exploitations de taille modeste dans des zones difficiles et doit donc être reconnu. Pour cela, il convient d'offrir aux conjoints d'agriculteurs qui ne souhaitent pas devenir co-exploitants ou associés de société, un nouveau statut qui ne soit pas seulement un statut par défaut, comme l'actuel statut de « conjoint participant aux travaux » qui n'offre pas une protection sociale suffisante.

Le statut du conjoint collaborateur

Le nouveau statut de « conjoint collaborateur », statut choisi et non subi, se substituera progressivement au statut actuel.

Le conjoint qui optera pour le statut de collaborateur pourra acquérir des droits non plus seulement pour la retraite forfaitaire mais également pour la retraite proportionnelle, à concurrence de 16 points par an, moyennant le versement par le chef d'exploitation d'une cotisation de 12,5 % sur une assiette fixée forfaitairement à 400 SMIC.

Au terme d'une carrière pleine de 37,5 années, le conjoint pourra percevoir une pension de retraite totale, retraite forfaitaire plus retraite proportionnelle, de 29.750 F (valeur 1998), soit une amélioration de 71 % par rapport à la situation actuelle.

Pour accélérer la prise d'effet de cette réforme, liée à la constitution progressive de droits à la retraite proportionnelle, une possibilité de rachat de points de retraite proportionnelle sera offerte, qui viendra s'ajouter à l'attribution de points gratuits aux conjoints retraités à partir de 1998.

L'amélioration de l'allocation de remplacement

Actuellement, seule une femme sur trois en agriculture sollicite le bénéfice de l'allocation de remplacement en cas de maternité.

Cette situation, préoccupante en termes de santé publique, est due notamment au surcoût restant à la charge de l'exploitante.

La suppression du ticket modérateur, actuellement de 10 %, permettra un recours plus large à la formule de remplacement, qui s'applique aussi bien pour les conjointes participant aux travaux que pour celles qui ont le statut d'associé ou de co-exploitant.

La créance de salaire différé du conjoint

Enfin, comme pour les artisans et commerçants, il est prévu d'instituer un droit de créance pour le conjoint survivant du chef d'une exploitation agricole qui a participé aux travaux pendant au moins 10 années, sans être associé aux bénéficiaires. Ce droit de créance sera de 3 fois la valeur du SMIC annuel, dans la limite de 25 % de l'actif successoral.

Concernant les conjoints d'artisan, un brevet de « conjointe collaboratrice artisanale » a été créé en 1996. Ce brevet constitue une reconnaissance des compétences acquises dans la pratique.

La plupart de ces actions ont fait l'objet d'un cofinancement dans le cadre du programme européen NOW et couvrent des champs d'activités diversifiés.

Plus novatrice, figurent les deux décisions suivantes :

La Cour de cassation a affirmé que l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes est une application de la règle plus générale : « à travail égal, salaire égal » (C-Cass-29/10/96 Sté Delzongle c/Ponsole) ; cette décision vise la rémunération de deux salariés, secrétaires de direction, effectuant un travail comparable mais payées différemment. La salariée la moins rémunérée demandait l'application du principe « à travail égal, salaire égal ».

Cet arrêt a fait l'objet de critiques et a suscité l'émoi des chefs d'entreprise, lesquels y voyaient une remise en cause de l'individualisation des salaires ; l'intérêt de cet arrêt réside dans le fait que le principe d'égalité apparaît comme un principe fort encadrant le pouvoir du chef d'entreprise, qui conserve la liberté de fixation des salaires, mais reste soumis toutefois au respect du principe d'égalité.

De même, la Cour de Cassation s'est appropriée le mode de raisonnement de la Cour de Justice des Communautés européennes en matière de discrimination indirecte et de preuve (Cass.Soc 12/2/97 - SARL - Usai Champignons c/Mme Douarre et Mme Daudel).

Les hommes étaient systématiquement payés davantage que les femmes alors qu'ils étaient dans la même catégorie et au même coefficient. L'employeur justifiait cette différence par le fait que les hommes effectuaient un travail de force, puisqu'ils transportaient des caisses de champignons, tandis que les femmes se « bornaient à trier les champignons ».

La Cour de cassation a procédé à une analyse collective des deux catégories de salariés (féminins et masculins) et a considéré que le critère de la force physique constituait un critère non déterminant justifiant une différence de rémunération. Aussi sont considérées comme ayant une valeur égale des activités différentes exercées par des hommes et des femmes. En outre, la charge de la preuve de l'absence ou de la justification d'une inégalité incombe à l'employeur tandis qu'il revient au salarié de dénoncer la pratique salariale discriminatoire.

La Cour de cassation marque une avancée importante, ouvrant ainsi la voie aux femmes dont les salaires en moyenne sont encore inférieurs à 18 % à ceux des hommes, à obtenir gain de cause devant les tribunaux.

La norme communautaire et la jurisprudence, quoique l'évolution jurisprudentielle nationale soit lente, traduisent la pertinence des outils juridiques anti-discriminatoires ; mobilisés par les juges, les praticiens du droit, ils constituent des instruments d'action visant à réduire l'écart entre le principe d'égalité ou égalité formelle et l'égalité concrète (ou substantielle).

En cela l'égalité des chances complète l'égalité du traitement. Ce bilan atteste de la difficulté en France de passer d'une conception « paternaliste » de l'égalité (cf. clauses discriminatoires - travail de nuit/entreprises) de protection des femmes à une conception « égalitaire » axée sur la promotion des femmes.

Un appel à projets :

Par ailleurs, le Service des Droits des Femmes a mené une réflexion visant d'une part à opérer une articulation plus efficiente entre les dispositifs de droit commun et les dispositifs spécifiques.

Pour réaliser ces actions, les partenaires locaux y compris les services extérieurs de l'Etat sont amenés à utiliser conjointement l'engagement de développement de la formation professionnelle, mais également les contrats d'égalité professionnelle, les contrats pour la mixité des emplois ainsi que l'objectif 4 du Fonds Social Européen. Cet accord vise à renforcer ainsi leur collaboration.

L'égalité professionnelle apparaît comme une composante qui traduit le projet que veut réaliser l'entreprise en concertation avec les représentants du personnel et les salariés. L'Etat peut ainsi mobiliser l'ensemble des aides de droit commun en fonction des besoins et mettre également en œuvre les aides spécifiques à l'égalité professionnelle.

Ainsi, un appel à projets a été lancé auprès des régions et des départements en janvier 1997, en vue de soutenir les projets des branches professionnelles, des entreprises et des établissements favorisant l'accès ou le développement d'emplois qualifiants au profit des femmes.

Il apparaît ainsi que l'égalité professionnelle n'est pas proclamée en tant que telle mais constitue un moyen parmi d'autres permettant de faire face aux mutations technologiques et conduisant à des évolutions importantes de contenus de postes. Ces changements d'organisation du travail amènent le personnel féminin faiblement qualifié à occuper des tâches plus qualifiantes. De fait, les mesures d'égalité professionnelle s'intègrent le plus souvent dans une stratégie de maintien, voire de développement de l'emploi des femmes.

L'égalité professionnelle accompagne alors un processus de changement et s'inscrit de façon dynamique dans les préoccupations globales de l'entreprise.

Ainsi, le maintien des actions positives apparaît tout à fait justifié ; des expériences très pertinentes le démontrent : la fédération de la plasturgie a signé en octobre 1995 une convention de développement de l'égalité professionnelle et de la mixité des emplois avec le Ministère du Travail et le Ministère chargé des Droits des Femmes (seul accord signé à ce jour entre un groupement professionnel et les pouvoirs publics).

Son objectif vise à développer la compétence des femmes, à promouvoir leur embauche et à diffuser le maximum d'informations auprès des entreprises de la plasturgie en vue de développer le travail des femmes.

Pour répondre aux défis d'une concurrence accrue, la fédération de la plasturgie s'est engagée à améliorer la qualification des salariés dans ses industries.

G- LES FEMMES, LE POUVOIR ET LES RESPONSABILITES DE DECISION

L'état des lieux

La vie politique

La question du rôle des femmes dans la vie publique et, plus particulièrement leur place dans la prise de décision politique est une priorité gouvernementale. Celle-ci fait partie intégrante de l'action de modernisation de la démocratie, souhaitée par le Premier ministre.

L'évolution est principalement due à la mise en œuvre de mesures temporaires incitatives par certains partis politiques au moment de la désignation des candidats aux élections.

En effet, aux dernières élections législatives qui se sont déroulées en juin 1997, le taux de représentation des femmes est passé de 5 % à 10,9 % parmi l'ensemble des députés. Mais les femmes continuent à n'être que moins de 5,6 % des sénateurs.

De plus, depuis le 13 juin 1999, le Parlement européen compte 40,2 % de femmes parmi les députés français. D'ailleurs, la présidence du Parlement européen est assurée par Nicole FONTAINE.

Au niveau local, on trouve 21,7 % de femmes dans les conseils municipaux mais 7,5 % de femmes à exercer une fonction de maire. Une seule femme préside un Conseil Général.

Les principaux chiffres représentatifs de la place des femmes dans la vie politique se répartissent comme suit :

Au niveau national

Parlement

- Assemblée Nationale : 10,9 %

Bureau : 4 femmes sont membres du bureau (1 vice-présidente et 3 secrétaires) sur un total de 22 membres (18,8 %).

- Sénat : 5,6 %

Bureau : 1 femme secrétaire sur un total de 22 membres (4,5 %).

Gouvernement

- Total Gouvernement : 32,1 % (9/28)
- Ministres et ministres délégués : 37,5 % (6/17)
- Secrétares d'Etat : 27,2 % (3/11)

- Portefeuilles détenus :

Ministères :- de l'Emploi et de la Solidarité

- de la Justice
- de la Culture et de la Communication
- de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
- de la Jeunesse et des Sports

Ministères délégués : chargé de l'Enseignement scolaire

La progression des femmes est particulièrement forte dans certains secteurs comme la magistrature où les femmes représentent 47,5 % des effectifs en juin 1996 contre 40,5 % en 1989.

La féminisation de l'Ecole Nationale de la Magistrature s'explique notamment par le nombre important de filles dans les filières universitaires de droit.

La part des femmes dans la haute fonction publique est de 12 %.

Dans les grands corps de l'Etat (Conseil d'Etat, Cour des Comptes et Inspection Générale des Finances), la proportion des femmes demeure faible malgré une évolution sensible depuis plus de 10 ans puisque le pourcentage de femmes a plus que doublé entre 1985 et 1997, passant de 5,6 % à 15,9 % en 1997. Il en est de même pour les emplois de chefs de service, directeurs adjoints et sous-directeurs où le pourcentage de femmes a nettement progressé passant de 7 % en 1982 à 19,1 % en 1997. La progression des effectifs féminins, tout en étant encourageante pour l'avenir, car il s'agit souvent de femmes relativement jeunes, en milieu de carrière, ne doit pas masquer le fait que la présence de femmes à ces postes reste marginale.

La particularité française des grandes écoles, vivier de la haute fonction publique, semble plus adaptée aux parcours masculins. Les femmes hésitent à se présenter aux concours des grandes écoles et préfèrent les filières universitaires.

a) Des objectifs et une volonté politique.

Ce domaine d'intervention constitue une priorité pour l'Etat qui tend à assurer dans la plus large mesure possible la participation des femmes à la prise de décision.

La réforme constitutionnelle sur l'égalité entre les femmes et les hommes⁹ :

Concernant l'amélioration de l'accès des femmes aux responsabilités politiques, professionnelles ou sociales, les deux Assemblées ayant adopté un même texte, une révision de la Constitution française du 4 octobre 1958 a été votée par le Parlement réuni, par le Président de la République, en Congrès, le 28 juin 1999 et publiée le 8 juillet 1999.

Elle vise à permettre la mise en œuvre de mesures afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes à la vie publique.

Le texte adopté par les députés :

Article 1er : A l'article 3 de la Constitution est ajouté : « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ».

Article 2 : L'article 4 de la Constitution concernant les partis politiques est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 3 dans les conditions déterminées par la loi ».

⁹ Loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 en annexe.

Ainsi, il sera désormais juridiquement possible d'appliquer des mesures positives à d'autres domaines que l'emploi et l'égalité professionnelle.

Cette révision de la Constitution de 1958 permettra l'adoption ultérieure d'actions positives pour atteindre l'objectif de parité, sans risquer l'invalidation par le Conseil Constitutionnel.

En effet, par une décision du 18 novembre 1982, le Conseil Constitutionnel avait considéré les quotas comme contraires aux principes constitutionnels d'égalité et d'universalité qui « ... s'opposent à toute division par catégories des électeurs ou des éligibles... » (CC 82146 du 18 novembre 1982). Il s'agissait en l'espèce d'un projet de loi relatif à l'instauration de quotas par sexe (pas plus de 75% de personnes de même sexe) pour les élections municipales.

La modification constitutionnelle devra donc permettre de contourner l'obstacle juridique existant. On peut d'ores et déjà indiquer que la mise en œuvre législative sera engagée au 1^{er} trimestre 2000.

La Conférence de Paris d'avril 1999¹⁰ :

Marquant sa volonté d'accélérer la réalisation dans les faits de l'égalité entre les femmes et les hommes, le gouvernement français a pris l'initiative d'organiser une Conférence européenne ministérielle sur la participation équilibrée des femmes et des hommes au processus de décision du 15 au 17 avril 1999.

Cette Conférence « Femmes et hommes au pouvoir » s'est tenue à l'invitation de Mme Martine AUBRY, Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, de M. Pierre MOSCOVICI, Ministre délégué chargé des Affaires Européennes et de Mme Nicole PERY, Secrétaire d'Etat aux Droits des Femmes et à la Formation Professionnelle, avec le soutien de la Commission européenne.

Elle a rassemblé près de 400 participants représentant les trois champs thématiques de la prise de décision que sont : les champs politique, économique et professionnel, syndical et associatif.

Les Ministres présents des Etats membres de l'Union Européenne ont adopté une déclaration solennelle visant à favoriser un partage égal du pouvoir entre les femmes et les hommes afin de conduire à l'instauration d'une économie plus dynamique, d'une société plus solidaire et d'une approche de la politique plus attentive à l'ensemble des citoyens.

Lors de cette Conférence ont été présentées des « propositions françaises pour un plan d'action ».

Ce plan comporte sept axes d'action :

Le Président de la République a insisté sur « la nécessité d'installer la mixité au cœur de nos démocraties » et a reconnu que la modernisation de notre vie publique ne se ferait pas toute seule et qu'il convenait de prendre des mesures concrètes « qui ont vocation à disparaître dès que la France aura rattrapé son retard ».

Le Premier ministre, quant à lui, a prôné l'adoption d'une démarche globale embrassant tous les champs de la vie et s'appuyant sur les forces de la société. Il s'est engagé à appliquer le plan national d'action sur l'égalité des chances afin de réunir, en une stratégie globale pour l'égalité, les mesures déjà adoptées ou envisagées dans la Déclaration de Paris.

Ainsi, en prenant l'initiative d'une Conférence ministérielle européenne sur la participation équilibrée des femmes et des hommes au pouvoir et en y inscrivant de fortes déclarations d'intention, l'exécutif bicéphale que constitue le Président de la République et le Premier ministre marque sa volonté de traduire par des actes législatifs ou réglementaires ses engagements politiques.

Le plan d'

b) Les moyens mis en œuvre pour la promotion des femmes et la prise en compte de besoins particuliers.

Un plan pour le secteur public :

Au travers du plan d'action, la France s'engage à rendre le secteur public exemplaire dans la répartition équilibrée des postes de décision.

Ainsi, préoccupé par les distorsions de la composition de la fonction publique où les femmes sont majoritaires avec 56,9 % mais ne représentent qu'à peine 6% des échelons les plus élevés de l'administration, le Ministre de la fonction publique, M. Emile ZUCCARELLI, a chargé Mme Anne-Marie COLMOU, maître de requête au Conseil d'Etat, de réaliser un rapport sur la féminisation de la haute fonction publique¹³.

Le rapport a été rendu en février 1999 et propose au Ministre un éventail de 17 propositions pour améliorer la place des femmes dans la Fonction publique qui se déclinent comme suit :

1. Elaborer des statistiques plus précises, notamment à travers « une obligation pour les collectivités territoriales de produire périodiquement des statistiques sexuées », afin de pouvoir dresser un état des lieux.
2. Formaliser les résultats des recherches sur les critères de sélection qui président au recrutement des cadres supérieurs de la fonction publique. Un comité de pilotage serait « chargé d'examiner comment mieux valoriser tous les types de compétences utiles,

9. Constituer des viviers de candidatures féminines, notamment par création de listes par profil et compétence des femmes fonctionnaires disponibles, occupant des postes ouvrant sur l'encadrement supérieur.
10. La modification des textes statutaires est inutile.
11. Féminiser les organismes paritaires.
12. Améliorer la formation de personnel chargé de s'occuper des enfants à la maison (instauration d'un bac technique avec notions de puériculture et de psycho-pédagogie) afin de rééquilibrer les chances entre hommes et femmes en prenant en compte leurs difficultés en matière familiale.

H- LES MECANISMES INSTITUTIONNELS DE PROMOTION DE LA FEMME

Un renforcement des outils institutionnels français.

a) Des objectifs et une volonté politique.

Le Service des Droits des Femmes¹⁴ : une démarche politique intégrée

Le Service des Droits des Femmes du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité est la principale entité administrative ad hoc assurant le suivi des dispositifs d'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations.

Composé d'une administration centrale et de services déconcentrés présents dans chaque département (75 chargées de mission départementales) et chaque région (26 déléguées régionales), le Service des Droits des Femmes regroupe près de 200 agents.

En novembre 1998, la volonté politique du Gouvernement s'est réaffirmée avec la nomination de Mme Nicole PERY au poste de Secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle¹⁵.

L'action du service s'organise selon une double stratégie :

- l'approche intégrée : aucune politique n'est neutre au regard de ses effets sur les hommes et les femmes. Les actions menées dans ce cadre s'inscrivent sur le long terme. Il s'agit d'intervenir dans les programmes nationaux et locaux engagés, mis en œuvre par l'Etat et de veiller à ce qu'ils n'aient pas d'effets négatifs sur le public féminin et/ou à ce que les femmes soient effectivement incluses dans ces mesures.

- l'approche spécifique : nécessite de tenir compte des déséquilibres existants et des discriminations à l'égard des femmes. Compte tenu des situations d'inégalité de fait qui perdurent dans certains champs d'activités, l'acteur public qu'est l'Etat agit dans une optique correctrice par des dispositifs et des mesures spécifiques.

Pour mener à bien ces missions, le service dispose d'un budget lui permettant de financer des dispositifs spécifiques pour réduire les situations d'inégalités de fait et d'apporter une aide financière aux associations dont les interventions sont appropriées au contexte.

¹⁴ Organigramme du Service en annexe.

¹⁵ Décret n°98-1069 du 27 novembre 1998 en annexe.

La relance du Comité interministériel¹⁶ :

Une instance se révèle être, dans ce domaine, un outil utile : le comité interministériel, créé en 1982. Il comprend l'ensemble des membres du Gouvernement et a vocation à organiser la coordination interministérielle.

Cette instance, qui ne s'est pas réunie depuis 1991, sera réactivée et deviendra un lieu d'échange et d'engagement de chaque département ministériel. Le comité interministériel sera mis en place en octobre 1999.

Ce travail gouvernemental établira un programme pluriannuel d'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Les 25 propositions énoncées par Nicole PERY, à l'occasion d'une conférence de presse le 23 juin 1999, constituent la plate-forme gouvernementale pour une approche globale et transversale de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Un premier bilan de ces actions aura lieu le 8 mars 2 000.

Le Comité interministériel sera l'occasion d'annoncer l'élargissement de la plate-forme gouvernementale.

L'observatoire de la parité¹⁷ :

En 1995, un observatoire de la parité entre les femmes et les hommes a été institué auprès du Premier ministre.

Par ailleurs, afin d'améliorer la prise en considération de cette problématique, **des délégations parlementaires aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes²⁰ ont été récemment créées par un vote à l'unanimité par le Parlement.**

L'adoption définitive de ce texte permettra de combler le retard de la France par rapport à ces

*c) Les acteurs responsables de
la mise en œuvre du Programme d'action.*

La tenue de statistiques sexuées est indispensable, dans tous les domaines concernés par les politiques publiques. Un groupe de travail piloté par l'INSEE, composé de représentants des principaux organismes statistiques, sera mis en place afin de recenser les domaines d'application du principe de politique globale et d'élaborer des recommandations.

Un partenariat est mené avec les associations.

Il se traduit par des rendez-vous périodiques avec celles-ci pour suivre les activités de la Commission de la Condition de la Femme au regard des recommandations qui figurent dans le programme d'action adopté à Pékin (plus de 100 associations françaises chargées du droit des femmes). Ils sont ainsi l'occasion de recueillir leurs avis, observations ou même propositions quant aux avancées réalisées.

D'ailleurs, à un autre point de vue, la plupart des réflexions engagées au sein des pouvoirs publics, dont le Service des Droits des Femmes, associe autant que possible la société civile dans son ensemble.

I- LES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES

a) Des objectifs et une volonté politique.

La ratification des instruments juridiques internationaux :

En premier lieu, le gouvernement fait preuve d'une volonté de mise à jour par la ratification de conventions internationales relatives aux droits des femmes comme la Convention sur la nationalité de la femme mariée, le Traité d'Amsterdam sur l'Union européenne,...

Il convient de citer dans ce domaine le suivi du travail établi dans le cadre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) puisque la France vient d'achever le troisième rapport périodique.

En outre, le protocole optionnel à la convention CEDAW a été adopté en mars 1999 qui institue deux mécanismes originaux.

D'une part, l'article 2 permet la présentation de communications individuelles, par toute femme, ou au nom de celle-ci, qui se plaint d'une atteinte à l'un des droits énoncés par la Convention à condition d'obtenir le consentement de celle-ci.

D'autre part, l'article 8 instaure une procédure d'enquête dans l'hypothèse de viols i

Ainsi, l'égalité entre les hommes et les femmes est inscrite comme objectif général de la Communauté (article 2), cet objectif doit être pris en compte dans toutes les politiques communautaires (article 3), une clause générale de non-discrimination est insérée (article 13) et les dispositions sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail sont renforcées avec l'inclusion de la notion de travail de valeur égale et la possibilité d'adopter des mesures spécifiques « destinées à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans leur carrière professionnelle » (article 141).

b) Les moyens mis en œuvre pour la promotion des femmes et la prise en compte de besoins particuliers.

Le principe général de non-discrimination et d'égalité devant la loi, impliquant notamment l'égalité d'accès aux droits et l'égalité de traitement dans l'accès à ces droits a été à nouveau consolidé, en droit interne, par l'adoption de divers textes législatifs récents.

La loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits étend le bénéfice de l'aide juridictionnelle, instituée par la loi de juillet 1991, à l'aide à la transaction avant l'introduction de l'instance.

Les bénéficiaires de l'aide disposent donc désormais de l'assistance d'un avocat pour aboutir à des solutions transactionnelles, modes alternatifs et amiables de résolution des litiges.

Le texte prévoit, par ailleurs, une amélioration de la mise en œuvre de l'aide à l'accès au droit et introduit, dans le Code de l'organisation judiciaire, les règles relatives au fonctionnement des Maisons de justice et du droit. Placées sous l'autorité du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel elles se trouvent, les Maisons de justice et du droit ne sont pas des lieux de jugement mais tout au contraire de prévention, de médiation et de conciliation, tant en matière pénale que civile. En ce sens, elles correspondent aux exigences nouvelles d'une justice de qualité et de proximité.

La loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité ramène de deux à un an le délai à partir duquel le conjoint étranger ou apatride d'un ressortissant français peut acquérir la nationalité française par déclaration, dans les conditions prévues à l'article 21-2 du Code civil.

Elle prévoit, en outre, que tout enfant, né en France de parents étrangers, acquiert la nationalité française à sa majorité, sous réserve d'une résidence habituelle, continue ou discontinue, d'au moins cinq ans sur le territoire français, depuis l'âge de onze ans.

Pour une bonne application de cette disposition, la loi crée, à la charge des tribunaux d'instance, des collectivités territoriales, des organismes et services publics, une obligation d'information des publics concernés.

Enfin, l'article 29 de la loi institue l'octroi d'un titre d'identité républicain pour les enfants mineurs, nés en France de parents étrangers titulaires d'un titre de séjour.

La loi 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile crée un titre de séjour temporaire nouveau, portant la mention « vie privée et familiale », délivré de plein droit à certaines catégories d'étrangers, dans les conditions prévues à l'article 12 bis modifié de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Peuvent notamment prétendre à la délivrance de ce nouveau titre, les ressortissants étrangers dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser leur séjour porterait atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale -consacré notamment par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme- une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus.

La loi du 11 mai 1998 comporte, en outre, une série de dispositions relatives à l'asile dont les plus notables attribuent un statut protecteur à des étrangers qui ne peuvent relever du statut de réfugié. Répondant aux besoins accrus de protection des personnes contraintes à l'exil, du fait du développement des conflits internationaux, la nouvelle législation élargit, avec l'asile constitutionnel, le droit d'asile aux persécutions non étatiques, nées en raison d'une action en faveur des libertés et de la démocratie.

L'article 13 de la loi introduit également une notion nouvelle, celle de l'asile territorial qui tempère l'interprétation traditionnelle de la convention de Genève, aux termes de laquelle la persécution doit être le fait des autorités étatiques.

Or cette définition exclut du champ d'application de la convention la situation des populations victimes de conflits internes. Le bénéfice de l'asile territorial peut désormais être reconnu à toute personne encourant des risques majeurs si elle était reconduite dans son pays d'origine et lui ouvrir droit, ainsi qu'aux membres de sa famille, à la délivrance d'un titre de séjour temporaire.

Cette évolution traduit la volonté du gouvernement de formaliser, dans le domaine législatif, une pratique préexistante d'assouplissement de l'examen des situations concernées, conforme aux interprétations jurisprudentielles de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, dans le domaine plus spécifique du droit de la famille, **la Conférence de la famille de juin 1998** a notamment acté le principe d'une réflexion d'envergure sur la nécessaire adéquation du droit civil aux réalités familiales contemporaines.

Pour ce faire, le Garde des sceaux, ministre de la justice a confié à un groupe de travail

*c) Les acteurs responsables de
la mise en œuvre du Programme d'action.*

Parmi les associations subventionnées par le Service des Droits des Femmes, il convient de citer le rôle particulier du Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CNIDFF) et de ces 127 centres locaux (CIDF) qui remplissent une mission d'information des femmes dans tous les domaines (droit privé, droit du travail, bilan de compétences professionnelles).

J- LES FEMMES ET LES MEDIAS

L- LES PETITES FILLES

a) Des objectifs et une volonté politique.

L'action du Ministère de la Jeunesse et des Sports :

Un dialogue a été engagé avec les jeunes, filles et garçons, par la Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Plusieurs forums ont été organisés, notamment à l'occasion de la Journée Internationale des Femmes. Les débats ont souligné le refus de tout ce qui constitue la discrimination, le rejet, le racisme. Ils ont été également marqués par l'expression de la souffrance des jeunes en grande précarité.

L'un des mots qui est le plus souvent revenu est le mot reconnaître. Reconnaître les jeunes pour ce qu'ils sont, pour ce qu'ils veulent faire. Il semble qu'aujourd'hui, le chemin à parcourir jusqu'à cette reconnaissance soit beaucoup plus long et beaucoup plus escarpé pour les filles que pour les garçons. Ainsi, de nombreuses réflexions sont menées dans ce sens²².

La nouveauté majeure concerne l'adoption de la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

Par ce texte sont créés : une nouvelle peine complémentaire pour les auteurs d'infractions sexuelles (1), un statut des mineurs victimes (2) et une aggravation des peines dans les cas d'atteintes sexuelles sur les mineurs (3).

1) La création d'une nouvelle peine complémentaire : le suivi socio-judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles.

Les auteurs d'infractions sexuelles peuvent désormais, à leur sortie de prison, être soumis à des mesures de surveillance et d'assistance, ainsi qu'à une injonction de soins, si une expertise le permet.

Cette peine ne peut pas être exécutée en prison, quelle que soit la cause de l'incarcération. La loi incite néanmoins le condamné à commencer un traitement dès sa détention. Le refus de suivre un traitement dès sa détention le prive des réductions de peines complémentaires. La détention doit se faire dans un établissement spécialisé qui permet un suivi médical et psychologique adapté. La loi confie à un médecin coordinateur la responsabilité de veiller à la mise en œuvre de l'injonction de soins.

²² Cf. le domaine sur « **Education et formation des femmes** ».

Le condamné doit justifier du respect de ses obligations et du suivi du traitement auprès du juge d'application des peines. En cas de non-respect, l'emprisonnement peut être décidé par le même juge.

Pour faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles, un fichier national automatisé des empreintes génétiques est créé.

2) La création d'un statut des mineurs victimes : les principaux points.

Un administrateur ad hoc est désigné obligatoirement lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux.

L'audition du mineur peut être enregistrée afin de le dispenser de répéter plusieurs fois les sévices subis, ce qui est traumatisant.

Certaines associations peuvent se constituer partie civile pour défendre ou assister l'enfance maltraitée.

Un tiers peut être présent lors de l'audition d'un mineur victime, pour l'assister : il peut s'agir soit d'un psychologue ou d'un médecin, soit d'un membre de la famille, soit d'un administrateur ad hoc.

L'avis de décision de classement sans suite doit être motivé et notifié par écrit pour certaines infractions commises contre un mineur.

Les mineurs peuvent faire l'objet d'une expertise médico-psychologique pour apprécier la nature et l'importance du préjudice subi.

Il est impossible de bénéficier d'

Un délit spécial de bizutage est créé : « fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées au milieu scolaire et socio-éducatif » (6 mois de prison et 50 000F d'amende).

En cas de délit de bizutage, la responsabilité pénale des personnes morales (associations d'anciens élèves, établissements d'enseignement, agences de voyages...) est instituée.

La lutte contre le tourisme sexuel est renforcée, notamment par la possibilité de déclarer

L'action du Ministère de l'Education nationale :

La redéfinition du rôle des infirmières scolaires devrait permettre de renforcer l'écoute des jeunes filles et de mieux les informer sur la maîtrise du corps, la lutte contre les comportements sexistes, le refus de se laisser imposer des modèles masculins dominants, les différentes méthodes contraceptives, y compris la contraception d'urgence.

c) Les acteurs responsables de la mise en œuvre du Programme d'action.

L'action judiciaire se situe sur deux plans dans le domaine des mutilations sexuelles.

En effet, dans un premier axe, le juge des enfants peut intervenir *a priori* en prenant des mesures de protection lorsqu'une excision prévisible en France ou à l'étranger lui est signalée.

Le deuxième axe de l'action judiciaire se situe au-delà de la prévention puisque des mesures répressives sont possibles lorsque l'excision est constatée.

Il s'est avéré que la publicité donnée aux procès des exciseuses et des parents a permis une meilleure prise de conscience tant parmi les médecins et les acteurs sociaux que les familles concernées, des raisons et de la nécessité de mettre un terme à la pratique des mutilations sexuelles. Depuis le début des années 1980, il y a eu une trentaine de procès en Ile de France

Un soutien apporté aux associations œuvrant dans ce domaine :

Selon une enquête récente d'une des associations françaises les mieux informées sur la question des mutilations sexuelles féminines, le Groupe femmes pour l'abolition des mutilations sexuelles et autres pratiques nuisibles à la santé des femmes et des enfants (GAMS), cette pratique toucherait, en France, 30 000 femmes et fillettes, pour la plupart originaires de l'Afrique subsaharienne.

ANNEXES

Synthèse de la législation sur les minima sociaux.

Tableau des caractéristiques des logements.

Tableau des utilisations des différentes méthodes de contraception par tranche d'âge.

Circulaire MES/SEDF n° 980014 du 8 mars 1999 relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes au sein du couple.

Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

Arrêté du 18 juin 1999 portant nomination au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Conférence européenne de Paris « Femmes et hommes au pouvoir » : Déclaration de Paris et propositions françaises pour un plan d'action.

Loi constitutionnelle n°99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'